

RAPPORT

**Groupe de travail du Barreau du Québec
relatif à l'exercice
de la profession hors Québec**

AVIS :

Ce rapport ne représente pas la position du Barreau du Québec. Les instances du Barreau du Québec étudient le rapport du Groupe de travail du Barreau du Québec relatif à l'exercice de la profession hors Québec et verront s'il est possible de donner suite à certaines recommandations sans que ces modifications aient un impact financier sur l'ensemble des membres ou contreviennent à des dispositions légales.

NOTE : dans cette publication, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce rapport a été commandé par le Comité exécutif du Barreau du Québec le 10 juin 2009 pour étudier les problématiques relatives aux membres du Barreau du Québec œuvrant hors du Québec et formuler des recommandations aux instances décisionnelles du Barreau.

En date du 12 février 2010, le Barreau du Québec comptait 1 941 membres (8 % de l'ensemble des membres) qui exerçaient hors Québec parmi lesquels :

- 809 (41,7 % des membres hors Québec) exerçaient dans la région d'Ottawa;
- 429 (22,1 % des membres hors Québec) exerçaient ailleurs au Canada;
- 703 (36 % des membres hors Québec) exerçaient leur profession dans des pays étrangers.

Cette réalité est un reflet de l'internationalisation de notre profession et du contexte de mondialisation, d'accroissement des échanges commerciaux et de développement du droit international public et des institutions internationales dans lequel la profession est exercée. De plus, plusieurs facteurs ont facilité cet exercice à l'étranger par de nombreux membres du Barreau tels la connaissance du droit civil et de la *common law*, la maîtrise du français et de l'anglais voire d'une troisième langue et, concernant le Canada, l'absence de passé comme puissance coloniale.

L'École du Barreau a encouragé ce phénomène d'internationalisation en ouvrant la porte aux stages internationaux dès les années 1990. En juin 1996, suite au dépôt du rapport intitulé *La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession* par le Comité sur l'avenir de la profession, le Conseil général a adopté le scénario « Singapour », basé sur l'adaptation et le changement plutôt que sur le statu quo ou le scénario « Albanie » visant à limiter la concurrence. Le 21 mai 2009, le Comité exécutif a créé un groupe de travail dont le mandat consiste à développer un projet de politique des relations internationales du Barreau.

Le Barreau du Québec a fait preuve d'ouverture en signant des ententes de mobilité. Le premier accord d'importance en la matière est l'*Accord de libre circulation nationale* (ALCN). Le second accord de mobilité d'importance a été conclu avec le Conseil National des Barreaux de France (CNB) le 30 mai 2009. En vertu de cet arrangement, les avocats français et québécois qui ont été formés en France ou au Québec peuvent pratiquer dans les deux juridictions à condition d'avoir réussi un examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie.

Au niveau de la formation universitaire, plusieurs facultés de droit québécoises offrent une formation bijuridique en droit civil et *common law*, ce qui est un atout pour une carrière internationale. Les facultés offrent par ailleurs plusieurs cours de droit international mais peu sont obligatoires pour l'obtention d'un baccalauréat en droit. Le cursus de l'École du Barreau, quant à lui, ne laisse que très peu de place au droit international privé et public.

Les membres hors Québec utilisent très peu les services offerts par le Barreau tels que les programmes d'Assistance parentale pour travailleurs autonomes (APTA), le Bébé bonus, le Réseau-Conseil et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ). L'Association des membres du Barreau hors Québec (AHQ) utilise par contre le soutien technique et administratif offert par le Service aux membres du Barreau.

Il existe trois catégories de membres au Barreau du Québec : l'avocat en exercice, l'avocat à la retraite et le conseiller en loi. Les avocats hors Québec sont soumis au paiement des mêmes cotisations annuelles. À la différence du Barreau du Québec, certains barreaux des autres provinces et territoires canadiens ont créé des catégories pour les membres ne pratiquant pas dans la province ou le territoire concerné, et l'ensemble des barreaux canadiens ont créé une catégorie pour les membres ne pratiquant pas le droit du tout. Les membres de ces catégories étant astreints à des cotisations réduites.

Au Royaume-Uni, le *Solicitors Regulation Authority (England and Wales)* prévoit que ses membres qui pratiquent à l'étranger ne sont pas automatiquement admissibles au statut de « membre non pratiquant » si effectivement ils pratiquent le droit. Aux États-Unis, les barreaux de New York, de la Californie et du Massachusetts, par exemple, ont

créé des catégories de membres inactifs ou hors juridiction (*inactive ou out of state members*) avec des montants de cotisation variés et moindres.

Les membres hors Québec demandent une diminution de leur cotisation, étant donné le peu de bénéfices liés à leur appartenance au Barreau du Québec et la pratique de certains autres barreaux qui ont créé des catégories moins coûteuses. Par ailleurs, ils notent que le taux de démission des membres hors Québec est substantiellement supérieur à celui des autres membres, ce qui nuit au rayonnement du Barreau. Les membres du Barreau œuvrant à l'étranger de manière temporaire pourraient envisager de suspendre leur inscription au Tableau de l'Ordre pour bénéficier d'un congé de cotisation.

Les membres hors Québec peuvent souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau mais la limite de couverture, qui est de 10 000 000 \$ pour la pratique au Québec, n'est que de 1 000 000 \$ pour la pratique hors Québec.

Les membres hors Québec sont soumis à la formation continue obligatoire mise en place par le Barreau le premier avril 2009. Le Barreau reconnaît automatiquement les formations dispensées par tous les autres barreaux et toutes les universités et permet aux membres hors Québec de faire reconnaître d'autres activités de formation offertes par d'autres dispensateurs ainsi que les formations en entreprise. Les déclarations annuelles des membres du Barreau pour 2010 semblent démontrer que les membres hors Québec ont effectué plus d'heures de formation que les membres au Québec. Toutefois, plusieurs membres hors Québec se sont plaints de la lenteur de la procédure de reconnaissance des formations et des coûts de la formation. Un certain nombre de membres hors Québec ont par ailleurs obtenu une dispense partielle ou totale de leur obligation de formation pour des motifs liés à une circonstance exceptionnelle ou de force majeure. Les seuls autres barreaux canadiens imposant une formation continue obligatoire sont ceux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Aux États-Unis, les avocats ont une obligation de formation continue obligatoire dans 49 États. C'est le cas aussi dans plusieurs pays d'Europe notamment en Allemagne, en Belgique, en Finlande, en France, au Pays-Bas et au Royaume-Uni. Dans certaines juridictions, et dans certaines circonstances, les membres qui pratiquent à l'étranger sont exemptés de l'obligation de formation continue.

Le Barreau a une juridiction disciplinaire sur ses membres hors Québec *rationae personae* où qu'ils se trouvent et *rationae materiae* pour les actes liés à l'exercice de la profession d'avocat ainsi que pour tous les actes qui compromettent l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. Concernant la compétence *rationae materiae* du Barreau, la question est rendue plus complexe par les conflits de règles potentiels auxquels peuvent être confrontés les membres hors Québec, la question de l'immunité des organisations internationales, et la difficulté pour le Barreau d'accéder à la preuve pertinente à l'étranger sans oublier les problématiques liées à l'inspection professionnelle.

Les membres hors Québec ne sont pas directement représentés au sein des instances du Barreau puisque ses quinze sections sont calquées sur la carte judiciaire du Québec et, comme tous les autres membres, ils ne peuvent pas voter à l'Assemblée générale annuelle du Barreau par procuration. Les membres hors Québec sont majoritairement membres du Barreau de Montréal.

Malgré les efforts du Barreau dans les dernières années pour accompagner le processus de mondialisation de la pratique de ses membres, il ressort des consultations avec les membres hors Québec qu'ils désirent des changements, dont plusieurs sont reflétés dans les recommandations reproduites suite à ce sommaire exécutif. Le niveau de la cotisation est une source de mécontentement, en particulier à la lumière de la mise en place de catégories moins coûteuses par d'autres barreaux et de la quantité et de la pertinence des services disponibles réellement utilisés. L'imposition d'une formation continue obligatoire aux membres hors Québec est une autre source de récrimination. Le Groupe de travail espère que la mise en œuvre des recommandations prônées dans ce rapport permettra de répondre à ces questions et d'inclure davantage à l'avenir les avocats hors Québec dans le processus décisionnel du Barreau augmentant ainsi leur sentiment d'appartenance et enrichissant ainsi le Barreau.

2. RECOMMANDATIONS

Dans cette section sont compilées toutes les recommandations qui se trouvent par ailleurs explicitées et argumentées tout au long de ce rapport. Les recommandations ne sont pas listées par ordre de priorité mais suivent la ligne narrative du rapport.

- Recommandation 1.** Que le Barreau du Québec développe une politique claire en matière de relations internationales afin d’augmenter sa visibilité et d’en faire un acteur important sur la scène internationale. 16
- Recommandation 2.** Que le Barreau du Québec examine la possibilité de créer un département ou une section des questions internationales, remplaçant le Comité des relations internationales du Barreau du Québec, avec un employé à temps plein se consacrant uniquement aux questions juridiques internationales et à la mise en œuvre de la politique des relations internationales du Barreau du Québec. Le Groupe de travail du Barreau du Québec sur l’exercice de la profession à l’étranger se propose de continuer ses activités pendant et après l’institutionnalisation d’un département ou section des questions internationales pour le guider dans la mise en œuvre de son mandat. . 16
- Recommandation 3.** Que le Barreau du Québec fasse davantage la promotion des activités internationales du Barreau du Québec auprès de ses membres et des acteurs sur la scène internationale. 16
- Recommandation 4.** Que le Barreau du Québec soit ouvert aux opportunités de conclure des arrangements semblables à celui conclu avec le Conseil national des Barreaux de France en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles afin de répondre aux demandes de mobilité de ses membres et pour qu’il puisse bénéficier d’un bassin de membres plus diversifié. 16
- Recommandation 5.** Que le Barreau du Québec valorise davantage les carrières à l’étranger par la publication de plus de profils, incluant des profils atypiques dans le *Journal du Barreau* afin de faire connaître d’autres choix de carrières et de répondre à cette demande des jeunes avocats. 17
- Recommandation 6.** Que le Barreau du Québec appuie financièrement et administrativement l’AHQ qui représente les membres du Barreau hors Québec pour que l’AHQ puisse à son tour appuyer le Barreau du Québec au niveau international, et ce, en tenant compte des réalités financières du Barreau. 17
- Recommandation 7.** Que le Barreau du Québec maintienne des statistiques sur le taux de rétention de ses membres hors Québec et observe l’évolution de la situation. 17
- Recommandation 8.** Que l’École du Barreau du Québec puisse inclure un cours de droit international privé et public à son programme ou un volet de droit international privé dans le cadre des cours de droit substantif afin que les étudiants connaissent au moins les règles de droit relatives à la détermination du droit applicable et des tribunaux compétents. 21
- Recommandation 9.** Que l’École du Barreau du Québec fasse davantage la promotion de ses stagiaires auprès des organisations internationales afin d’augmenter le nombre de partenariats privilégiés entre l’École du Barreau du Québec et les organisations internationales notamment via le réseau des membres de l’AHQ qui pourraient agir à titre de maîtres de stage. 21
- Recommandation 10.** Que l’École du Barreau du Québec fasse davantage la promotion des stagiaires à l’étranger auprès des employeurs au Québec afin de faciliter leur intégration au marché du travail québécois. 21
- Recommandation 11.** Que l’École du Barreau étudie l’impact de la multiplication des programmes de *common Law* dans les universités québécoises sur l’attractivité du Barreau du Québec auprès des diplômés en droit 21
- Recommandation 12.** Que le Barreau examine l’opportunité d’ajouter une ressource additionnelle au Service aux membres afin de lui permettre d’offrir des services plus pertinents aux membres hors Québec. 22

Recommandation 13.	Que le Barreau crée un bottin des avocats à l'étranger ou qu'ils soient facilement accessibles via le bottin des avocats en ligne.	22
Recommandation 14.	Que le Barreau inclue une section pour les avocats à l'étranger dans le Réseau-conseil.	22
Recommandation 15.	Que le Barreau du Québec fasse part au CAIJ de l'importance d'inclure plus d'instruments juridiques internationaux.....	23
Recommandation 16.	Que le Barreau du Québec analyse la possibilité d'exempter les avocats à l'étranger du paiement des services du CAIJ, à défaut de rendre ce service plus pertinent pour ces derniers.....	23
Recommandation 17.	Que la Corporation de services du Barreau du Québec examine la faisabilité de développer de nouveaux services, par exemple, l'assurance santé pour les avocats à l'étranger ou les autres assurances telles l'automobile, l'habitation, etc.	23
Recommandation 18.	Que le Barreau de Montréal soit invité à élargir son service de mentorat aux avocats qui souhaitent revenir travailler au Québec.	23
Recommandation 19.	Que le Barreau du Québec examine l'opportunité de créer un service de réinsertion ou d'accompagnement pour les avocats revenant travailler au Québec.....	23
Recommandation 20.	Que le Barreau du Québec développe une foire aux questions pour répondre à différentes questions notamment sur l'impôt, les assurances, la formation en ligne, etc. pour les avocats exerçant à l'étranger.	24
Recommandation 21.	Que le Barreau fasse la promotion des avantages à être membre du Barreau auprès des membres à l'étranger par l'entremise d'une brochure, du site Web ou autrement.	24
Recommandation 22.	Que le Barreau du Québec réétudie la question de créer une catégorie de membres et une classe de cotisation moindre pour les avocats hors Québec, à la lumière de ce qui se fait dans d'autres barreaux canadiens et étrangers.	28
Recommandation 23.	Que le Barreau du Québec analyse la possibilité d'élargir la couverture d'assurance responsabilité professionnelle à 10 000 000 \$ aux avocats pratiquant à l'étranger.....	30
Recommandation 24.	Que le Barreau du Québec prépare un guide expliquant le niveau de couverture d'assurance responsabilité professionnelle offert pour la pratique hors Québec, en particulier ce que signifie « les services rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat en tant que membre du Barreau du Québec ».	30
Recommandation 25.	Que le Barreau du Québec maintienne la souplesse qui existe présentement dans l'administration du <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats</i>	33
Recommandation 26.	Que le Barreau du Québec mette en place une procédure accélérée de reconnaissance des activités de formation pour les avocats à l'étranger.....	33
Recommandation 27.	Que le Barreau du Québec puisse développer une offre de cours à distance (par téléconférence ou internet) plus importante et plus pertinente destinée aux avocats pratiquant à l'étranger et qu'il évalue la possibilité de le faire gratuitement compte tenu des difficultés particulières auxquelles font face les membres hors Québec pour remplir leur obligation de formation continue obligatoire.....	33
Recommandation 28.	Que le Barreau fasse connaître la possibilité de demander une exemption pour les avocats à l'étranger qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de faire de la formation continue, dont le cas où aucune formation n'est disponible, même à distance.	33

Recommandation 29.	Que le Barreau explore la possibilité d'un partenariat avec l'AHQ pour le développement de formations sur le droit international.....	33
Recommandation 30.	Que le Barreau examine la possibilité de créer des cours en ligne, avec des textes et non des vidéos afin que les membres à l'étranger dans des pays où l'internet est peu développé, peu fiable ou faible puissent tout de même avoir accès à des formations en ligne.....	33
Recommandation 31.	Que le Barreau publie une note explicative sur son site Web donnant l'interprétation officielle du Barreau sur le champ d'application hors Québec de ses règlements.....	36
Recommandation 32.	Que le Barreau se dote d'une politique de coopération avec les instances ayant une compétence disciplinaire concurrente avec la sienne tels que les ordres professionnels étrangers et les organisations internationales.....	36
Recommandation 33.	Que le Barreau se dote d'une politique expliquant quand et comment l'Inspection professionnelle peut superviser ses membres à l'étranger.....	36
Recommandation 34.	Que le Barreau informe ses membres à l'étranger de leurs obligations envers le Barreau, incluant l'obligation de l'informer des sanctions criminelles ou disciplinaires dont ils ont fait l'objet hors Québec.....	36
Recommandation 35.	Que le Barreau du Québec consulte les avocats hors Québec dans le cadre de ses débats.....	37
Recommandation 36.	Que le Barreau de Montréal examine l'opportunité qu'un membre de l'AHQ fasse partie du Conseil du Barreau de Montréal pour éventuellement être délégué au Conseil général.....	37
Recommandation 37.	Que le Barreau du Québec analyse l'opportunité d'octroyer un statut d'observateur ou d'invité au Comité exécutif et au Conseil général pour les avocats exerçant à l'étranger.....	37
Recommandation 38.	Que le Barreau du Québec analyse la possibilité de permettre aux membres œuvrant à l'étranger de voter par procuration lors de l'assemblée générale annuelle sur les sujets connus au moment de l'envoi de l'avis de cotisations.....	37

3. TABLE DES MATIÈRES

1	Sommaire exécutif	3
2	Recommandations.....	5
3	Table des matières.....	8
4	Introduction.....	10
5	Avocats hors Québec : leur pratique et leur formation	11
	5.1 Facteurs de croissance des avocats hors Québec.....	11
	5.1.1 Avantages comparatifs	11
	5.1.2 L'École du Barreau du Québec et les stages à l'étranger	12
	5.1.3 Le Comité sur l'avenir de la profession du Barreau du Québec.....	12
	5.1.4 Le Comité des relations internationales et les activités internationales du Barreau du Québec	13
	5.1.5 Les initiatives relatives à la valorisation des membres du Barreau du Québec œuvrant hors Québec : le <i>Journal du Barreau</i> et la série <i>Le Droit de savoir</i>	13
	5.1.6 Initiatives du Barreau du Québec favorisant la mobilité des avocats	13
	5.1.7 Question du « branding »	16
	5.1.8 Rétention des membres hors Québec.....	16
	5.1.9 Recommandations	16
	5.2 La pratique hors Québec	17
	5.3 Formation des avocats du Barreau du Québec en droit international et droit étranger	18
	5.3.1 La formation universitaire.....	18
	5.3.2 L'École du Barreau du Québec	20
	5.3.3 Recommandations	21
6	Les services offerts aux membres.....	21
	6.1 Service aux membres du Barreau du Québec	21
	6.1.1 Assistance parentale pour travailleurs autonomes (APTA).....	21
	6.1.2 Le Bébé bonus.....	21
	6.1.3 Soutien associatif.....	22
	6.1.4 Réseau-conseil.....	22
	6.1.5 Recommandations	22
	6.2 Centre d'accès à l'information juridique (CAI).....	22

6.3	Corporation de services.....	23
6.4	Recommandations	23
7	Obligations et contrôle de l’avocat.....	24
7.1	La cotisation et les catégories de membres.....	24
7.1.1	Au Québec	24
7.1.2	Ailleurs au Canada.....	25
7.1.3	À l’étranger	25
7.1.4	Changements envisageables au Barreau	27
7.1.5	Recommandations	28
7.2	Assurance responsabilité professionnelle.....	28
7.2.1	Obligation de souscription et exemption	29
7.2.2	Protection des avocats exerçant au Québec	29
7.2.3	Protection des avocats exerçant hors Québec.....	29
7.2.4	Services rendus en tant que membre du Barreau.....	30
7.2.5	Recommandations	30
7.3	Formation continue obligatoire.....	30
7.3.1	Au Québec	30
7.3.2	Au Canada et à l’étranger.....	32
7.3.3	Recommandations	32
7.4	Contrôle de l’exercice de la profession	33
7.4.1	Compétence <i>rationae personae</i> du Barreau sur ses membres hors Québec	33
7.4.2	Compétence <i>rationae materiae</i> du Barreau sur ses membres hors Québec.....	35
7.4.3	Le <i>Règlement sur la comptabilité et les normes d’exercice professionnel des avocats</i>	36
7.4.4	Inspection professionnelle.....	36
7.4.5	Recommandations	36
8	Représentation de l’avocat hors Québec au sein du Barreau	37
9	Conclusions	38
	Annexe 1 — Les avocats hors Québec et leur pays d’exercice (fév. 2010).....	39
	Annexe 2 — Sondage sur les avocats hors Québec	40

4. INTRODUCTION

Le 10 juin 2009, le Comité exécutif du Barreau du Québec créait le Groupe de travail sur l'exercice de la profession hors Québec (rés. 78.1) avec le mandat suivant :

ÉTUDIER les problématiques particulières relatives aux membres du Québec qui exercent hors Québec
et

RECOMMANDER aux instances décisionnelles du Barreau du Québec des solutions aux problématiques identifiées, et que le mandat de ce Groupe de travail soit complété avant la fin de l'exercice 2010-2011.

Le Groupe de travail est formé de :

- M^e Nicolas Plourde, président
- M^e Velamah Cathapermal
- M^e Bernard Colas
- M^e Jacques Houle
- M^e Lucie Laplante
- M^e Dyane Perreault
- M^e Marc Porret
- M^e Frédéric Gouin, secrétaire

Compte tenu que plusieurs de ses membres pratiquent dans différents pays, le Groupe de travail s'est réuni essentiellement par voie de conférences téléphoniques. Le Groupe de travail s'est réuni les 20 juillet 2009, 31 août, 30 octobre, 13 novembre 2009, 9 février, 15 mars, 5 août, 25 août, 13 septembre, 6 octobre et 26 octobre 2010. Le groupe s'est aussi réuni en personne le 28 juin 2010 à Magog.

Ce rapport sur l'exercice de la profession à l'étranger s'inscrit dans le cadre du dialogue établi avec les avocats à l'étranger dès 2006, initialement à la demande notamment de Me Marc Porret, en particulier au sujet de la cotisation annuelle, et qui se concrétise depuis la création à l'automne 2009 de l'Association des membres du Barreau œuvrant hors Québec (AHQ). Il est le résultat de nombreuses consultations et démarches du Groupe de travail visant à élargir le dialogue entre le Barreau du Québec et les avocats à l'étranger notamment sur les problématiques de l'applicabilité de la nouvelle obligation de formation continue obligatoire, en vigueur depuis avril 2009, aux membres hors Québec; à la formation en droit international au niveau universitaire et à l'École du Barreau; à la juridiction disciplinaire du Barreau du Québec sur ses membres hors Québec; à la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle du Barreau pour les membres hors Québec; à la représentation des membres hors Québec au sein des organes de décision du Barreau afin de faire valoir leur position sur certaines questions ainsi que sur les services aux membres.

Afin de pouvoir remplir son mandat et faire rapport au Comité exécutif du Barreau, le Groupe de travail a invité les avocats qui le désirent à lui soumettre des réflexions abordant des questions d'intérêt pour ses travaux. Il a réalisé un sondage en ligne pour mieux cerner le profil et les besoins des avocats à l'étranger auquel 507 membres ont répondu, dont les résultats complets se retrouvent à l'Annexe 2, p. 51. Il a mené une étude comparative sur les questions notamment du statut, de la cotisation et de la formation continue des membres d'autres barreaux œuvrant à l'étranger.

Lors de ses réflexions, le Groupe de travail s'est tout d'abord intéressé à la quantification et la définition du phénomène de la mondialisation croissante de la pratique du droit pour les membres du Barreau du Québec. Si le phénomène est universel, le Groupe de travail a constaté qu'on peut noter certains traits distinctifs concernant les membres du Barreau, liés à l'héritage juridique et linguistique singulier du Québec. Les membres du Barreau ont su tirer avantage de la mondialisation et le Barreau l'a adoptée officiellement dès 1996. Le Groupe de travail s'est aussi penché sur la formation des avocats au Québec, la question des obligations liées à l'appartenance au Barreau (la structure des cotisations, les catégories de membres, l'assurance responsabilité professionnelle, la formation continue obligatoire, le contrôle du respect des normes du Barreau), la représentation des avocats hors Québec au sein du Barreau et les services aux membres hors Québec.

5. AVOCATS HORS QUÉBEC : LEUR PRATIQUE ET LEUR FORMATION

5.1 FACTEURS DE CROISSANCE DES AVOCATS HORS QUÉBEC

Alors que le nombre de membres du Barreau passait de 4 000 à 23 000 entre 1970 et 2010, nous sommes en droit de penser que le nombre de membres œuvrant hors Québec a augmenté de manière beaucoup plus importante.

En date du 12 février 2010, le Barreau du Québec comptait 1 941 membres (8,3 % de l'ensemble des membres) qui exerçaient hors Québec, parmi lesquels 809 (41,7 % des membres exerçant hors Québec) exerçaient dans la région d'Ottawa, 429 exerçaient ailleurs au Canada et 703 membres exerçaient leur profession à l'étranger. Ces membres travaillent dans des contextes très variés, notamment au sein de cabinets d'avocats, d'organisations non gouvernementales ou intergouvernementales, de tribunaux internationaux, de contentieux d'entreprises multinationales, d'institutions académiques ou de gouvernements étrangers. Ils œuvrent dans 71 pays¹. Plusieurs ne pratiquent pas ou plus le droit. Selon un sondage effectué auprès de 507 membres, 30 % des membres qui pratiquent hors Québec seraient membres de plus d'un barreau, comparativement à moins de 6 % de l'ensemble des membres du Barreau.

Ces nouvelles réalités reflètent bien l'internationalisation de la profession d'avocat. La pratique internationale ne peut que croître avec la tendance accélérée de la mondialisation. Ce phénomène contribue à la valorisation de la profession d'avocat. L'avocat québécois devient un porte-étendard de la profession et du Barreau du Québec à l'étranger.

5.1.1 Avantages comparatifs

Les avocats québécois possèdent plus d'un avantage comparatif leur permettant d'œuvrer à l'étranger. Ils ont tout d'abord été formés dans les deux grandes traditions juridiques que sont celles de la common law et du droit civil. Plusieurs d'entre eux sont bilingues, voire de plus en plus trilingues. Par ailleurs, le fait que le Canada n'ait pas de passé comme puissance coloniale facilite les rapports de travail dans certains cadres internationaux. Les avocats québécois sont aussi recherchés pour leur culture du compromis et leur créativité dans la recherche de solutions juridiques novatrices. À cet égard, il convient de noter que les membres du Barreau du Québec sont davantage représentés au sein du système des Nations Unies que leur réel poids démographique ne pourrait le laisser espérer. Il en va de même au Comité international de la Croix-Rouge où les Québécois ont été les premiers délégués non-Suisses. Ils composent aussi de nombreuses équipes de la défense devant les tribunaux pénaux internationaux. Le premier président de la Cour pénale internationale était membre du Barreau du Québec. De nombreux exemples pourraient être mentionnés pour illustrer le dynamisme des membres du Barreau sur la scène internationale.

Ces éléments résultent notamment d'initiatives du Barreau du Québec.

¹ Voir détails à l'Annexe 1, p. 49.

5.1.2 L'École du Barreau du Québec et les stages à l'étranger

L'École du Barreau a pour sa part saisi cette opportunité et a établi de nombreux partenariats avec diverses organisations internationales afin que ses stagiaires puissent effectuer une partie, voire la totalité de leur stage à l'étranger. Malheureusement, les gouvernements fédéral et provincial ont diminué leur appui financier à ces stages, voire supprimé le programme dans le cas du gouvernement fédéral. Cependant, nous saluons les efforts importants déployés par l'École du Barreau pour identifier les organisations internationales et les maîtres de stage et qui envoie toujours six ou sept stagiaires à l'étranger avec une bourse de 10 000 \$. L'École a dépensé 180 000 \$ pour les stages internationaux au cours de l'exercice terminé le 31 mai 2010. Le tiers de cette somme provient des fonds propres de l'École et les deux-tiers proviennent d'une subvention du ministère de l'Éducation.

Il s'agit d'une expérience déterminante pour tout jeune avocat désirant entreprendre une carrière à l'étranger. Il faut cependant noter que certains stagiaires ayant effectué leur stage à l'étranger ont par la suite de la difficulté à se trouver un emploi à leur retour au Québec.

5.1.3 Le Comité sur l'avenir de la profession du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec quant à lui s'est penché sur la question de l'évolution de la profession d'avocat à partir de juin 1994 avec la création du Comité sur l'avenir de la profession. Le mandat de ce comité était de dresser le portrait des tendances de l'évolution de la pratique du droit et d'identifier les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre d'ici l'an 2000. Il en a résulté le rapport intitulé « La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession » publié en juin 1996² faisant état de trois scénarios possibles :

— Scénario 1 : « STATU QUO » (la situation de référence)

Dans le scénario « STATU QUO », l'hypothèse posée est que les conditions actuelles de l'industrie vont continuer à se maintenir dans le futur et que les différents intervenants ne modifieront pas leur comportement.

Le « STATU QUO » sert de scénario de référence. Qu'arrive-t-il à la pratique du droit dans les prochaines années si les tendances actuelles se maintiennent?

— Scénario 2 : « ALBANIE » (limiter la concurrence)

Ce scénario est nommé ainsi en raison de la stratégie de ce pays, de baser son développement sur la fermeture de ses frontières et le repli sur soi; il faut limiter, étouffer la concurrence. Dans cette optique, on vise à maintenir et à renforcer à tout prix le monopole de l'offre de service des avocats.

— Scénario 3 : « SINGAPOUR » (l'adaptation)

« SINGAPOUR » (l'un des quatre Dragons) est l'un des pays du Sud-Est asiatique qui s'est le mieux tiré d'affaire économiquement, et ce, malgré des conditions défavorables. Il s'agit d'un scénario basé sur l'adaptation.

Le scénario « SINGAPOUR » est, rappelons-le, basé sur l'adaptation et le changement. Il est évident que la capacité de tout un chacun à s'adapter, tant au niveau de l'individu que de l'organisation et de l'économie, constitue la meilleure réponse aux problèmes actuels. L'aptitude à l'adaptation est inscrite au cœur même du scénario « SINGAPOUR ».

Le Comité a par la suite été réactivé en 2008, afin de trouver des solutions aux 25 problématiques précédemment identifiées. Son rapport devrait être publié en 2011.

² Le rapport a été approuvé à l'unanimité par le Conseil général en juin 1996. Ce Comité était présidé par M. le bâtonnier André Gauthier et était formé de sept membres.

5.1.4 Le Comité des relations internationales et les activités internationales du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec avait créé, il y a plus de 12 ans, un Comité des relations internationales qui aurait gagné toutefois à être connu. Il est malheureux que trop peu d'informations aient été publicisées sur ses activités.

Le Comité des relations internationales a été dissous le 21 mai 2009. Au même moment, le Comité exécutif mettait sur pied un Groupe de travail dont le mandat consistait à développer un projet de politique des relations internationales du Barreau du Québec. Le Groupe de travail a déposé son rapport au Comité exécutif en décembre 2010.

Par ailleurs, le Barreau du Québec n'a toujours pas de politique claire en matière de relations internationales. Certes, ce dernier a piloté plusieurs projets de développement international, notamment ceux des réformes de l'aide juridique en matière pénale et criminelle au Chili (2005-2008) et en Bolivie (2008-2010) avec des financements de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Il a aussi eu des échanges nombreux avec des avocats du Cambodge, de Haïti, de Hongrie, de Serbie et du Vietnam. Il a accueilli des délégations de ces pays dans ses locaux à maintes reprises.

Il n'en demeure pas moins qu'il serait opportun d'établir une politique claire en matière de relations internationales, voire de créer un département des relations internationales ne serait-ce qu'en y détachant un employé à temps plein. Une telle initiative permettrait au Barreau du Québec de se tailler une place importante sur la scène internationale aux côtés des grands barreaux. C'est le cas notamment de l'Association du Barreau de l'État de New York, du Barreau de Paris et du Barreau de l'Angleterre et de Wales. Le Barreau du Québec est, bien sûr, invité à diverses rentrées judiciaires par les barreaux avec lesquels il entretient des liens particuliers, notamment le Barreau de Paris. Il est toutefois important d'accroître la visibilité du Barreau du Québec et d'en faire un pilier au niveau international. Il pourrait ainsi profiter du réseau créé par ses membres hors Québec et particulièrement hors Canada qui sont des témoins privilégiés des derniers développements du droit international. Il convient de noter que ces développements, dans certains cas, auront une répercussion importante sur le droit interne québécois. À cet égard, un groupe de membres œuvrant hors Québec décidait de créer l'Association des membres du Barreau œuvrant hors Québec (AHQ). Cette association se veut la voix de ces avocats afin de faire connaître leurs réalités et besoins aux instances du Barreau.

5.1.5 Les initiatives relatives à la valorisation des membres du Barreau du Québec œuvrant hors Québec : le *Journal du Barreau* et la série *Le Droit de savoir*

Le Barreau du Québec a pris certaines initiatives afin de promouvoir ses membres hors Québec. Le *Journal du Barreau* a tout d'abord publié une série de portraits d'avocats hors Québec « Vivre et exercer à l'étranger » en 2008-2009. Les portraits peints se sont toutefois avérés assez courants s'agissant dans la majorité des cas d'avocats œuvrant au sein de cabinets et d'entreprises en droit commercial ou au sein des tribunaux pénaux internationaux. Il serait très intéressant d'y dresser des portraits atypiques afin d'expliquer le travail d'un avocat au sein du système onusien et d'organisations non gouvernementales, voire directement sur le terrain. Il s'agit de carrières non traditionnelles qui intéressent certains des membres et qui gagneraient à être publicisées au bénéfice de tous.

Le Barreau du Québec a par la suite coproduit les deux saisons de la série *Le Droit de savoir* en 2008-2010 avec Télé-Québec. Dans ce cadre de ces émissions, un effort est fait afin de présenter des profils atypiques tant au Québec que hors Québec.

5.1.6 Initiatives du Barreau du Québec favorisant la mobilité des avocats

1) Au Canada

Les avocats québécois ne sont pas les seuls à œuvrer à l'étranger. Les avocats étrangers sont aussi de plus en plus nombreux à venir s'installer au Québec. Le Barreau du Québec a fait preuve d'ouverture en signant des ententes favorisant la mobilité des avocats québécois, mais aussi celle des avocats des autres provinces canadiennes et des avocats étrangers.

Le premier accord d'importance en la matière est l'Accord de libre circulation nationale (ALCN) de décembre 2002 signé par plusieurs barreaux des provinces et territoires canadiens, dont le Barreau du Québec. Cet accord a pour objet de faciliter la libre circulation temporaire et permanente des avocats entre les provinces canadiennes.

En vertu de cet accord, il est possible de devenir membre du barreau de la province où l'on souhaite s'établir sans être assujéti à aucun contrôle de compétences. L'avocat ne doit maintenir que son appartenance à son barreau d'origine, respecter le code de déontologie applicable où il exerce et détenir une assurance responsabilité professionnelle restreinte aux activités permises en vertu du permis spécial.

Le permis spécial de conseiller en loi permet de :

- faire des consultations et donner des avis juridiques sur le droit de la province où il est légalement autorisé à exercer, soit celle de son barreau d'origine, et en matière de droit fédéral uniquement;
- préparer tous les documents à servir dans le cadre d'une affaire soumise aux tribunaux dans les matières fédérales uniquement;
- donner des consultations et avis juridiques en matière de droit international public;
- plaider et agir devant le tribunal, mais uniquement en matière fédérale.

Dès la fin 2006, tous les barreaux canadiens, autres que ceux des trois territoires et le Barreau du Québec, avaient mis en œuvre cet accord.

Dans le cas du Barreau du Québec, il a fallu attendre l'Accord de libre circulation du Québec (ALCQ), signé le 19 mars 2010, afin que la portée de l'ALCN soit pleinement réciproque entre toutes les provinces et les territoires de common law et la province du Québec. Afin de mettre en œuvre l'ALCQ, le gouvernement du Québec a tout d'abord modifié le Code des professions afin de favoriser la mobilité de tous les professionnels au Québec et la délivrance de permis spéciaux. Chaque ordre professionnel devait en retour établir son propre règlement. Le Barreau du Québec a été le premier ordre professionnel à agir. En juin 2006, le Projet de loi 14 a modifié le Code des professions octroyant de nouveaux pouvoirs aux ordres professionnels pour la délivrance de permis spéciaux et restrictifs temporaires.

Le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux* du Barreau du Québec est entré en vigueur le 26 juin 2008. En vertu de ce règlement, il existe trois types de permis spéciaux :

- le permis spécial de conseiller juridique canadien;
- le permis spécial de conseiller juridique d'entreprise;
- le permis spécial de conseiller juridique étranger.

Les modalités expliquées plus haut relativement aux permis de conseiller juridique canadien favorisant la réciprocité dans le cadre de l'ALCN sont valables ici. Le titulaire d'un permis spécial devenant membre du Barreau du Québec est assujéti aux mêmes devoirs et obligations que les autres membres du Barreau. Il doit notamment respecter le Code de déontologie des avocats et détenir une assurance responsabilité professionnelle dont la garantie est limitée à 1 000 000 \$. Le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec* circonscrit les limites de chaque permis spécial de la même façon que l'ALCN et permet aux détenteurs de permis d'effectuer toutes les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.

Les détenteurs d'un permis de conseiller juridique d'entreprise peuvent, quant à eux, donner des consultations et des avis d'ordre juridique, mais pour le compte exclusif de leur employeur ou de ses filiales.

Finalement, les conseillers juridiques étrangers peuvent donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit applicable dans l'état où ils sont légalement autorisés à exercer la profession et sur le droit international public.

Le Barreau du Québec a demandé aux barreaux canadiens la réciprocité et aussi d'amender leur réglementation afin de pouvoir délivrer un permis de conseiller juridique canadien aux avocats québécois qui en feront la demande. Un comité de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada y travaille présentement.

Voici le nombre de permis spéciaux délivrés par le Barreau du Québec depuis le début de cette initiative :

- Autorisations spéciales (Code des professions, 42.4) : 78
- Conseiller juridique canadien : 14
- Conseiller juridique étranger : 7
- Conseiller juridique d'entreprise : 3
- Permis restrictifs temporaires (Code des professions, 41) : 7
- Permis restrictifs temporaires (Code des professions, 42.1) : 14

Par contre, s'agissant d'une nouvelle initiative qui n'est pas en vigueur dans toutes les provinces, nous n'avons pas pu obtenir de statistiques sur le nombre de permis spéciaux délivrés aux membres du Barreau du Québec dans les autres provinces canadiennes.

b) France-Québec

Le second accord de mobilité d'importance du Barreau du Québec est l'*Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Barreau du Québec et le Conseil National des Barreaux de France* (CNB) signé le 30 mai 2010.

En vertu de cet arrangement, les avocats français et québécois qui ont été formés respectivement en France et au Québec peuvent pratiquer dans les deux juridictions. Ils ne doivent que réussir un examen oral sur la déontologie, plutôt que quatre examens comme c'était le cas jusqu'à maintenant au Québec. Ce nouvel examen est offert en janvier et en septembre. Il n'existe aucune obligation de suivre le cours de déontologie de l'École du Barreau du Québec. La demande de l'avocat français ayant réussi l'examen de déontologie est par la suite soumise au Comité d'accès à la profession.

Du côté français, le Conseil national des Barreaux de France (CNB) est l'instance émettrice des certificats d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Une fois son CAPA obtenu, au moyen de la validation d'un examen de déontologie, l'avocat québécois pourra s'inscrire à l'un des 180 barreaux régionaux.

Il est particulièrement intéressant de noter qu'une fois membre d'un barreau français, l'avocat québécois pourra exercer dans toute la communauté européenne. Le Barreau de Paris a signé des ententes similaires au niveau de l'Union européenne.

Il existe d'autres accommodements possibles pour les avocats étrangers désireux d'exercer le droit sur le territoire québécois. Aux fins de cette étude, nous avons analysé les mesures qui nous apparaissaient les plus importantes et pertinentes. Nous vous référons toutefois au site Web du Barreau du Québec à ce sujet³.

Dans un autre ordre d'idée, le Barreau a aussi conclu un accord avec le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris afin de mettre sur pied le Service franco-québécois de médiation. L'objectif est de promouvoir et favoriser la médiation entre les entreprises françaises et québécoises comme mode de résolution de leurs conflits.

³ Voir <http://www.barreau.qc.ca/avocats/tableau-ordre/avocats-hors-quebec/index.html>

5.1.7 Question du « branding »

La question se pose : est-ce que la mobilité des avocats sur la base de l'appartenance à un autre barreau canadien ou à un barreau français, jumelée, dans ce dernier cas, à la validation d'un examen de déontologie, ne dilue pas le « branding » du Barreau du Québec? Nous sommes d'avis que le Barreau du Québec a plus d'avantages que d'inconvénients à signer de tels accords, si cela est fait sur la base de la réciprocité. Ces initiatives participent à la valorisation de la profession d'avocat et de l'avocat québécois à l'échelle internationale.

5.1.8 Rétention des membres hors Québec

Depuis le 1^{er} avril 2004 jusqu'au 24 mars 2010, 1 220 membres du Barreau ont démissionné et ne se sont pas réinscrits. Parmi ces 1 219 membres

- 1 065 (87 %) avaient un domicile (professionnel ou résidentiel) au Québec avant de démissionner,
- 154 (13 %) avaient un domicile (professionnel ou résidentiel) hors Québec avant de démissionner, parmi lesquels :
 - 103 avaient un domicile (professionnel ou résidentiel) au Canada (dont 47 à Ottawa) avant de démissionner
 - 51 avaient un domicile (professionnel ou résidentiel) hors Canada avant de démissionner, parmi lesquels 24 avaient un domicile aux États-Unis, 7 au Royaume-Uni et 5 en France.

En moyenne, les membres démissionnaires comptent 273 mois de pratique au moment de démissionner (22,7 ans). Les membres hors Québec comptent en moyenne 238 mois de pratique avant de démissionner (19,8 ans), alors que les membres hors Canada comptent 169 mois de pratique avant de démissionner (14,1 ans). L'année moyenne de 1^{re} inscription des membres démissionnaires est 1984; il s'agit de 1987 pour les membres hors Québec et de 1992 pour les membres hors Canada.

Les avocats hors Québec forment 8 % des effectifs du Barreau mais 13 % des démissions, leur taux de démission est de 62,5 % plus élevé que celui des autres membres. La formation continue obligatoire étant entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, et les avocats ayant jusqu'au 31 mars 2011 pour remplir leurs nouvelles obligations, il serait important d'analyser l'impact de cette nouvelle politique sur le taux de rétention des membres hors Québec.

5.1.9 Recommandations

Recommandation 1. Que le Barreau du Québec développe une politique claire en matière de relations internationales afin d'augmenter sa visibilité et d'en faire un acteur important sur la scène internationale.

Recommandation 2. Que le Barreau du Québec examine la possibilité de créer un département ou une section des questions internationales, remplaçant le Comité des relations internationales du Barreau du Québec, avec un employé à temps plein se consacrant uniquement aux questions juridiques internationales et à la mise en œuvre de la politique des relations internationales du Barreau du Québec. Le Groupe de travail du Barreau du Québec sur l'exercice de la profession à l'étranger se propose de continuer ses activités pendant et après l'institutionnalisation d'un département ou section des questions internationales pour le guider dans la mise en œuvre de son mandat.

Recommandation 3. Que le Barreau du Québec fasse davantage la promotion de ses activités internationales auprès de ses membres et des acteurs sur la scène internationale.

Recommandation 4. Que le Barreau du Québec soit ouvert aux opportunités de conclure des arrangements semblables à celui conclu avec le Conseil national des Barreaux de France en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles afin de répondre aux demandes de mobilité de ses membres et pour qu'il puisse bénéficier d'un bassin de membres plus diversifié.

Recommandation 5. Que le Barreau du Québec valorise davantage les carrières à l'étranger par la publication de plus de profils, incluant des profils atypiques dans le *Journal du Barreau* afin de faire connaître d'autres choix de carrières et de répondre à cette demande des jeunes avocats.

Recommandation 6. Que le Barreau du Québec appuie financièrement et administrativement l'AHQ qui représente les membres du Barreau hors Québec pour que l'AHQ puisse à son tour appuyer le Barreau du Québec au niveau international, et ce, en tenant compte des réalités financières du Barreau.

Recommandation 7. Que le Barreau du Québec maintienne des statistiques sur le taux de rétention de ses membres hors Québec et observe l'évolution de la situation.

5.2 LA PRATIQUE HORS QUÉBEC

À l'automne 2009, le Groupe de travail a pris la décision de faire un sondage auprès des avocats qui pratiquent hors Québec afin de mieux cerner leurs problématiques. Le sondage comportait 61 questions et sous-questions.

1 748 membres déclaraient au Tableau de l'Ordre une adresse de correspondance hors Québec. Ces membres sont basés dans 73 pays, dont 1 105 membres au Canada, parmi lesquels 670 déclarent une adresse à Ottawa. 1 508 membres hors Québec déclarent au Tableau de l'Ordre une adresse de courriel et ont reçu une invitation à répondre au sondage en ligne. Le sondage est resté ouvert du 18 janvier au 28 février 2010. 507 membres ont répondu au sondage. Le taux de réponse est de 33,6 %, ce qui est généralement considéré comme excellent.

La composition de l'échantillon (distribution d'âges, représentativité homme-femme, lieux d'exercice, barreau de section) a été jugée largement représentative de la population visée.

Les questions du sondage étaient réparties en sept catégories : l'appartenance à un barreau, l'appartenance à un autre ordre professionnel, la pratique du droit, les cotisations professionnelles, la formation continue obligatoire, les services du Barreau et l'association des avocats hors Québec.

Les éléments les plus significatifs qui ont ressorti du sondage sont :

- Les répondants exercent hors Québec depuis en moyenne 8 ans;
- 55 % d'entre eux sont inscrits au Barreau de Montréal;
- 47 % ont un diplôme d'études supérieures;
- 30 % déclarent appartenir à un autre barreau et paient en moyenne 1 465 \$ de cotisations à cet autre barreau;
- 58 % déclarent que leur appartenance à un barreau est nécessaire pour occuper le poste qu'ils occupent présentement;
- 74 % déclarent que leur appartenance à un barreau leur a procuré un avantage à l'embauche;
- Seuls 6 % des répondants déclarent avoir dû interrompre leur affiliation au Barreau, notamment pour des raisons liées à un retour aux études ou à une incapacité financière;
- 68 % déclarent pratiquer le droit au sens de la *Loi sur le Barreau* (art. 128) et leurs champs de pratique principaux sont le droit des affaires, le droit administratif et le droit international;
- 58 % déclarent que leur poste doit nécessairement être occupé par un membre d'un barreau;
- Parmi ceux qui déclarent pratiquer le droit, 66 % déclarent pratiquer au sein d'une entreprise ou d'une organisation et 31 % déclarent exercer en pratique privée;

- 28 % déclarent ne pas songer revenir travailler au Québec; parmi ceux qui pensent à revenir travailler au Québec, 85 % déclarent que ce serait pour agir à titre d’avocat;
- 51 % déclarent devoir payer personnellement leur cotisation; parmi ceux-ci, 49 % déclarent pouvoir déduire leur cotisation, ou une partie de celle-ci, de leurs impôts;
- 60 % des répondants déclarent que des formations sont disponibles sur leur lieu d’exercice et 57 % déclarent qu’ils n’ont pas à défrayer personnellement les coûts de leur formation;
- 8 % des répondants (40 personnes) estiment qu’ils ne pourront pas se conformer à l’obligation de formation continue.

Les résultats complets de ce sondage se retrouvent à l’Annexe 2, p. 51.

5.3 FORMATION DES AVOCATS DU BARREAU DU QUÉBEC EN DROIT INTERNATIONAL ET EN DROIT ÉTRANGER

Pour des raisons d’ordre historique, les avocats québécois bénéficient d’une formation juridique particulièrement intéressante, étant formés à la fois en *common law* et en droit civil. Il s’agit d’ailleurs d’un atout important pour tout avocat québécois désirant œuvrer au niveau international.

De nombreux efforts sont faits par les universités québécoises afin de proposer des programmes innovateurs reflétant la réalité bijuridique du Québec et du Canada, tels que le programme de droit transsystémique de l’Université McGill permettant aux étudiants d’obtenir en trois ans et demi un baccalauréat en *common law* (B.C.L.) et en droit civil (LL.B.), le Programme national de l’Université d’Ottawa permettant aux étudiants d’obtenir en quatre ans un baccalauréat en *common law* (LL.B) et en droit civil (LL.B.), le D.E.S.S. de *common law* de l’Université de Montréal et le diplôme de deuxième cycle en *common law* et en droit transnational de l’Université de Sherbrooke. Ces différents programmes rendent leurs diplômés éligibles pour devenir membres d’autres barreaux canadiens ou américains.

Il est aussi intéressant de se pencher sur l’aspect purement international de la formation des avocats québécois. Le sondage demandé par le Groupe de travail démontre qu’une partie non négligeable des avocats québécois exerçant à l’étranger pratiquent le droit international à titre principal ou secondaire. Les programmes de formation doivent donc continuer à équiper nos avocats de la formation adéquate.

Après quelques recherches, nous constatons toutefois que la portion obligatoire de la formation des avocats québécois en droit international est particulièrement restreinte, tant à l’université qu’à l’École du Barreau.

5.3.1 La formation universitaire

De manière générale, seul un cours général de droit international public est imposé dans le cursus d’un baccalauréat en droit, les autres cours de droit international n’étant qu’optionnels. Ainsi, à titre informatif :

a) Université Laval

Les étudiants doivent choisir entre trois et 12 crédits de cours dans la branche de droit international. Un cours de 45 heures correspond à trois crédits. Ils doivent donc choisir entre le cours de droit international privé, droit international public, droit international économique ou droit du commerce international.

b) Université de Montréal

Seul le cours de droit international public général est obligatoire. L’étudiant aura ensuite le choix de prendre entre trois et 24 crédits de cours dans la branche de droit international, laquelle comprend un choix de 14 cours différents.

c) Université McGill

Les étudiants doivent suivre les cours de droit international public et de droit international privé. Les étudiants devront par la suite choisir de nombreux cours dont plusieurs sont de nature internationale, sans que ces derniers soient obligatoires.

d) Université de Sherbrooke

Seul le cours de droit international public est obligatoire. L'étudiant devra par la suite choisir 10 cours parmi les 95 cours offerts dans toutes les branches de droit. Dix cours sont de nature internationale.

e) Université du Québec à Montréal

Les étudiants doivent suivre le cours obligatoire de droit international public. L'étudiant devra par ailleurs choisir jusqu'à 33 crédits dans différents modules, dont un module de droit international. Toutefois, il n'y a pas de minimum de crédits à prendre dans ce module.

f) Université d'Ottawa

Les étudiants doivent suivre les cours obligatoires de droit international public et de droit international privé et doivent prendre trois crédits de cours dans le bloc de cours de droit international.

Les étudiants ont donc, selon les universités, un choix plus ou moins large de cours facultatifs en droit international. Par ailleurs, certaines universités encouragent leurs étudiants à participer aux concours de plaidoirie en droit international (concours Jean Pictet, Charles Rousseau, Philip C. Jessup, etc.).

Les étudiants qui le souhaitent pourront dès lors se former dans ces matières, mais cela sera fait au détriment d'autres cours qui s'avèrent obligatoires ou recommandés par l'École du Barreau puisqu'il s'agit de matières sur lesquelles ils seront évalués.

À notre avis, tous les étudiants devraient nécessairement avoir une formation de base obligatoire en droit international privé et en droit international public, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est nécessaire pour les futurs avocats, y compris les futurs praticiens au Québec, de comprendre l'impact du droit international sur la formation du droit québécois et canadien, de se familiariser avec les instruments juridiques internationaux et de développer leurs réflexes en matière de droit comparé, ceux-ci pouvant être fort utiles dans le cadre de certains dossiers.

Les étudiants désirent approfondir leurs connaissances en droit international le font généralement au niveau de la maîtrise voire du doctorat. Plusieurs universités offrent des programmes intéressants qui peuvent être pratiquement « personnalisés » en fonction des intérêts de l'étudiant et de son choix de sujet d'essai ou de thèse de doctorat. Il est intéressant de noter que les membres du Barreau du Québec œuvrant hors Québec sont détenteurs dans une plus grande proportion de diplômes de deuxième et de troisième cycle, certains ayant poursuivi leurs études en droit international notamment en Europe ou aux États-Unis.

Le sondage indique que la moitié des membres hors Québec (47 %) a obtenu un diplôme d'études supérieures, soit une maîtrise (44 %) ou un doctorat (3 %)

Pour ce qui est des membres du Barreau en général :

- Il y a 5 766 membres qui ont déclaré avoir un baccalauréat autre que le droit;
- Il y a 4 518 membres qui ont déclaré avoir une maîtrise (19,6 %);
- Il y a 335 membres qui ont déclaré avoir un doctorat (1,5 %);
- Il y a 35 membres qui ont déclaré avoir un postdoctorat (0,2 %).

5.3.2 L'École du Barreau du Québec

Comme expliqué auparavant, l'École du Barreau du Québec a été une pionnière en saisissant la mouvance internationale et reconnaissant les stages effectués à l'étranger. Dès les années 90, l'École du Barreau a établi de nombreux partenariats avec diverses organisations internationales afin que ses stagiaires puissent effectuer une partie, voire la totalité de leur stage à l'étranger.

Les gouvernements fédéral et provincial ont malheureusement diminué leur financement au cours des dernières années, allant jusqu'à le supprimer dans le cadre du fédéral. Cependant, l'École du Barreau déploie des efforts importants pour identifier les organisations internationales et les maîtres de stage et envoie toujours six ou sept stagiaires à l'étranger avec une bourse de 10 000 \$. L'École a dépensé 180 000 \$ pour les stages internationaux au cours de l'exercice terminé le 31 mai 2010. Le tiers de cette somme provient des fonds propres de l'École et les deux autres tiers proviennent d'une subvention du ministère de l'Éducation. Une telle expérience est déterminante pour tout jeune avocat désirant entreprendre une carrière à l'étranger. Nous saluons cette initiative et souhaitons qu'elle se poursuive. De nombreux stagiaires démontrent un intérêt à faire leur stage à l'étranger et le financement se fait rare.

Nous aimerions toutefois souligner que plusieurs ex-stagiaires à l'étranger ont fait part de leur difficulté à s'intégrer au marché du travail de retour au Québec. Nous sommes d'avis que l'École du Barreau devrait davantage promouvoir les profils et habiletés acquises par les stagiaires dans le cadre de leur stage à l'étranger auprès des employeurs québécois.

Paradoxalement, le cursus de l'École du Barreau n'accorde qu'une importance minimale aux compétences en matière de droit international. Et cela, bien qu'il s'agisse d'une des matières les plus pratiquées par les avocats œuvrant à l'étranger.

Le programme actuel de l'École du Barreau propose une approche pratique par compétences visant à adopter une conduite éthique et professionnelle, à communiquer efficacement, à établir un diagnostic et choisir, à élaborer et appliquer la solution. C'est dans ce cadre que les matières suivantes sont étudiées :

- Éthique, déontologie et pratique professionnelle
- Preuve et procédure
- Personnes, famille et successions
- Droit civil — responsabilité
- Obligations et contrats
- Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé
- Droit public et administratif
- Droit du travail
- Entreprises, sociétés et compagnies
- États financiers, fiscalité corporative, faillite et insolvabilité
- Droit pénal – procédure et preuve
- Droit pénal – infractions, moyens de défense et peine
- Justice, société et personnes vulnérables

Il convient de noter que seul le 1er chapitre du titre VI du volume 6 de la Collection de droit « Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé » traite du droit international privé, bien que de façon très générale. Très peu de temps est donc alloué à cette section.

À notre avis, le cursus de l'École du Barreau devrait accorder une place plus importante à la formation en droit international privé et public en raison de la mondialisation de la profession. L'objectif est de s'assurer que les avocats de demain soient mieux équipés pour comprendre l'impact du droit international sur le droit local et pour servir leurs clients dont les affaires tant personnelles que professionnelles s'internationalisent de plus en plus.

5.3.3 Recommandations

Recommandation 8. Que l'École du Barreau du Québec puisse inclure un cours de droit international privé et public à son programme ou un volet de droit international privé dans le cadre des cours de droit substantif afin que les étudiants connaissent au moins les règles de droit relatives à la détermination du droit applicable et des tribunaux compétents.

Recommandation 9. Que l'École du Barreau du Québec fasse davantage la promotion de ses stagiaires auprès des organisations internationales afin d'augmenter le nombre de partenariats privilégiés entre l'École du Barreau du Québec et les organisations internationales notamment via le réseau des membres de l'AHQ qui pourraient agir à titre de maîtres de stage.

Recommandation 10. Que l'École du Barreau du Québec fasse davantage la promotion des stagiaires à l'étranger auprès des employeurs au Québec afin de faciliter leur intégration au marché du travail québécois.

Recommandation 11. Que l'École du Barreau étudie l'impact de la multiplication des programmes de *common Law* dans les universités québécoises sur l'attractivité du Barreau du Québec auprès des diplômés en droit .

6. LES SERVICES OFFERTS AUX MEMBRES

Au cours des années, le Barreau a développé différents services pour les avocats qu'ils exercent au Québec ou à l'étranger. Certains de ces services sont offerts par le Barreau directement alors que d'autres sont fournis par des organismes associés au Barreau.

6.1 SERVICE AUX MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

6.1.1 Assistance parentale pour travailleurs autonomes (APTA)

Les avocats ont accès au programme d'Assistance parentale pour les travailleurs autonomes. Ce programme permet à un avocat ou une avocate d'obtenir un remboursement de ses dépenses de bureau admissibles fiscalement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par mois pour un maximum de quatre mois lors de la naissance d'un enfant. Ce programme est particulièrement intéressant pour les avocats à l'étranger en raison de leur inadmissibilité au Régime québécois d'assistance parentale. Entre 2005 et 2009, 138 membres se sont prévalus de ce programme, dont quatre avocats œuvrant à l'étranger. Il convient de noter que, malgré les publicités mensuelles dans le *Journal du Barreau* et les pages qui y sont consacrées sur le site Web, très peu d'avocats à l'étranger savent qu'ils peuvent bénéficier de ce service. Il serait opportun que le Barreau du Québec se penche sur d'autres modes pour rejoindre et informer ses membres hors Québec.

6.1.2 Bébé bonus

Le programme Bébé bonus permet à un avocat d'être remboursé de la moitié de sa cotisation au Barreau du Québec. Entre 2005 et 2009, 2 386 membres se sont prévalus de ce programme, dont 51 avocats œuvrant à l'étranger, soit 2,1 %. Il convient de noter que, malgré les publicités mensuelles dans le *Journal du Barreau* et les pages qui y sont consacrées sur le site Web, très peu d'avocats à l'étranger savent qu'ils peuvent bénéficier de cet avantage financier.

Il serait opportun que le Barreau du Québec se penche sur d'autres modes pour rejoindre et informer ses membres hors Québec.

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
2005-2006.....	395.....	33.....	428
2006-2007.....	383.....	57.....	440
2007-2008.....	382.....	58.....	440
2008-2009.....	447.....	71.....	518
2009-2010.....	486.....	74.....	560

6.1.3 Soutien associatif

Le Service aux membres offre également un soutien technique et administratif auprès de nombreuses associations d'avocats. La plupart de ces associations sont regroupées par champs de pratique (droit criminel, droit de l'immigration, etc.), par domaine d'intérêt (vie artistique, par exemple) ou par affinités ethnoculturelles (Noirs, Italiens, par exemple).

L'Association des avocats œuvrant hors Québec (AHQ) est officiellement domiciliée au Service aux membres du Barreau du Québec.

6.1.4 Réseau-conseil

Réseau-conseil permet également à tout avocat, peu importe où il exerce, d'avoir accès à une banque d'avocats chevronnés et experts dans des domaines pointus. Le Réseau contient également un registre des avocats remplaçants et correspondants. Il est également utile lorsqu'un avocat hors Québec a un dossier au Québec. Réseau-conseil est ouvert à tous les membres, qu'ils pratiquent au Québec ou à l'étranger, à condition qu'ils souscrivent au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle. Le fait que peu d'avocats hors Québec soient assurés rend ce service moins pertinent pour eux.

6.1.5 Recommandations

Recommandation 12. Que le Barreau examine l'opportunité d'ajouter une ressource additionnelle au Service aux membres afin de lui permettre d'offrir des services plus pertinents aux membres hors Québec.

Recommandation 13. Que le Barreau crée un bottin des avocats à l'étranger ou qu'ils soient facilement accessibles via le bottin des avocats en ligne.

Recommandation 14. Que le Barreau inclue une section pour les avocats à l'étranger dans le Réseau-conseil.

6.2 CENTRE D'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE (CAIJ)

Les membres du Barreau du Québec contribuent au CAIJ à hauteur de : 100 \$ (1re année), 232,75 \$ (2e année), 281,75 \$ (3e année) et 331,75 \$ (4e année et +).

Selon son rapport annuel 2009-2010, le CAIJ a reçu 7 344 668 \$ des membres du Barreau du Québec. Pour les avocats de quatre ans de pratique et plus, la cotisation au CAIJ représente 16,1 % de la cotisation annuelle.

Cette base de données permet d'avoir accès aux lois, jugements et à la doctrine québécoise et canadienne, et dans une moindre mesure de certaines autres juridictions. Il convient de noter que très peu d'instruments juridiques internationaux, y compris les jugements et la doctrine sur des sujets de droit international, y sont disponibles. De nombreux membres à l'étranger travaillent avec les textes juridiques nationaux des pays en voie de développement qui ne sont d'ailleurs pas disponibles sur la toile et qui ne pourraient pas faire partie de la base de données du CAIJ. Il en résulte une utilisation réduite, voire la non-utilisation, par les avocats à l'extérieur du Canada en raison de la non-

pertinence de cet outil dans le cadre de leur travail quotidien. Il serait tout de même souhaitable que le CAIJ accorde une place plus importante aux instruments juridiques internationaux qui peuvent par ailleurs être très pertinents pour les avocats pratiquant au Québec.

Recommandation 15. Que le Barreau du Québec fasse part au CAIJ de l'importance d'inclure plus d'instruments juridiques internationaux.

Recommandation 16. Que le Barreau du Québec analyse la possibilité d'exempter les avocats à l'étranger du paiement des services du CAIJ, à défaut de rendre ce service plus pertinent pour ces derniers.

6.3 CORPORATION DE SERVICES

Différents services sont également offerts par la Corporation de services du Barreau du Québec :

Juricarrière : permet soit de recruter un avocat par une annonce ou en faisant une recherche ou encore de chercher un emploi au Québec ou ailleurs. Aucune statistique sur l'utilisation de ce service tant par les membres au Québec que hors Québec n'était disponible.

Fonds de placement du Barreau du Québec : est conçu spécifiquement pour les membres du Barreau et est géré par cinq firmes de gestionnaires professionnels parmi les meilleurs au Canada. Ce service en place depuis maintenant 20 ans, avec près de 200 millions d'actifs, ne demande aucun frais d'entrée et de sortie, et ses frais de gestion sont parmi les plus bas sur le marché. Il faut être résident au Québec pour souscrire au Fonds de placement du Barreau. Aucun membre hors Québec ne bénéficie donc de ce service. Il y a actuellement 4 348 participants au Fonds de placement.

Le prêt d'honneur : selon l'information obtenue, au maximum deux ou trois prêts d'honneur ont été consentis à des avocats exerçant hors Québec. À ce jour, depuis 1986, 2 292 prêts ont été consentis pour une somme totale de 1 150 000 \$.

Le service de soutien en informatique et les courriels sécurisés : seuls des cabinets d'avocats de pratique privée situés au Québec et principalement à Montréal utilisent ce service. Aucune statistique n'est disponible au sujet des courriels sécurisés.

Les tarifs préférentiels pour les voyages avec « Carlson Wagonlit ». Ce service est particulièrement intéressant pour les membres hors Québec et œuvrant dans les autres provinces canadiennes. Aucune statistique sur l'utilisation de ce service tant par les membres au Québec que hors Québec n'était disponible.

Recommandation 17. Que la Corporation de services du Barreau du Québec examine la faisabilité de développer de nouveaux services, par exemple, l'assurance santé pour les avocats à l'étranger ou les autres assurances telles l'automobile, l'habitation, etc.

6.4 RECOMMANDATIONS

Il convient de noter que les services sont conçus pour les avocats pratiquant au Québec et que l'utilisation qui en est faite par les avocats hors Québec est de moindre importance. Cela est dû à plusieurs raisons, soit que les avocats hors Québec ne sont pas au fait de la possibilité d'en bénéficier ou soit que certains services sont conçus pour le marché québécois ou canadien.

Recommandation 18. Que le Barreau de Montréal soit invité à élargir son service de mentorat aux avocats qui souhaitent revenir travailler au Québec.

Recommandation 19. Que le Barreau du Québec examine l'opportunité de créer un service de réinsertion ou d'accompagnement pour les avocats revenant travailler au Québec.

Recommandation 20. Que le Barreau du Québec développe une foire aux questions pour répondre à différentes questions notamment sur l'impôt, les assurances, la formation en ligne, etc. pour les avocats exerçant à l'étranger.

Recommandation 21. Que le Barreau fasse la promotion des avantages à être membre du Barreau auprès des membres à l'étranger par l'entremise d'une brochure, du site Web ou autrement.

7. OBLIGATIONS ET CONTRÔLE DE L'AVOCAT

L'avocat membre du Barreau du Québec est soumis au respect d'un ensemble d'obligations parmi lesquelles on retrouve le paiement d'une cotisation annuelle, la souscription à l'assurance responsabilité professionnelle, la formation continue obligatoire et la tenue de comptes en fidéicommissis. Le contrôle du respect de ces règles relève de la compétence du Bureau du syndic ou du Service de l'inspection professionnelle du Barreau.

7.1 LA COTISATION ET LES CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1.1 Au Québec

Tout avocat désirant être inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec doit payer sa cotisation annuelle au plus tard le 30 avril de chaque année. Il existe trois catégories de membres : avocat en exercice (23 059 membres⁴), avocat à la retraite (652 membres) et conseiller en loi (18 membres).

La cotisation annuelle des avocats en exercice et des conseillers en loi est la même. Les cotisations perçues par le Barreau se déclinent de la manière suivante (en prenant comme exemple un membre de plus de 4 ans de pratique, section de Montréal, mais en excluant les taxes) :

Barreau du Québec :	844,50 \$	41,1 %	} 45,0 %
Reconstitution des surplus :	25 \$	} 3,9 %	
Fonds d'indemnisation :	25 \$		
PAMBA :	10 \$		
Fonds d'autoprotection :	20 \$		
CAIJ :	331,75 \$	16,1 %	} 55,0 %
Section de Montréal :	125 \$	6,1 %	
Office des professions :	21,35 \$	1,0 %	
Fonds d'assurance :	654 \$	31,8 %	
TOTAL :	2 056,60 \$¹		

Depuis le 18 décembre 2007, les avocats à la retraite peuvent conserver leur titre de membre en acquittant une cotisation annuelle qui est de 104,25 \$ en 2010, plus les frais de leur section et autres frais.

Les avocats œuvrant hors Québec sont soumis au paiement de la même cotisation annuelle, au même titre que leurs confrères pratiquant au Québec.

Il est intéressant de comparer le montant de la cotisation du Barreau du Québec avec celui exigé par certains autres barreaux, tant au Canada qu'à l'étranger, de même que les catégories de membres existant dans d'autres juridictions. Aux fins de ce rapport, les membres du Groupe de travail ont analysé l'état de la situation au Canada et à l'étranger, notamment en France (Paris), Suisse (Genève), dans certains états américains (Californie, Massachusetts, New York, Texas) et au Royaume-Uni (Angleterre et Wales).

⁴ Données disponibles au 17 janvier 2011.

7.1.2 Ailleurs au Canada

Contrairement au Barreau du Québec, les barreaux des autres provinces au Canada prévoient des catégories pour les membres inactifs ou non en exercice. Conséquemment, au Canada, les cotisations annuelles des différents barreaux varient en fonction des différentes catégories de membres.

PROVINCE	EN EXERCICE	NON EN EXERCICE	À LA RETRAITE
Alberta	1 040 \$	150 \$	exempté
Colombie-Britannique	1 065,50 \$	300 \$	75 \$
Île du Prince-Édouard	975 \$	175 \$	50 \$
Manitoba	1 170 \$	100 \$	exempté
Nouveau-Brunswick	1 190 \$	350 \$	59,50 \$
Nouvelle-Écosse	2 084 \$	200 \$	50 \$
Nunavut	700 \$	250 \$	catégorie introuvable
Ontario	720,50 \$	360,25 \$	exempté
Saskatchewan	1 465 \$	150 \$	exempté
TN & Labrador	1 690 \$	300 \$	exempté
Territoires du NO	700 \$	225 \$	catégorie introuvable
Yukon	700 \$	500 \$	25 \$

Dans certains cas, les avocats qui œuvrent hors de la province sont assimilés à la catégorie « avocats non en exercice » et bénéficient d'une cotisation réduite.

Il convient de noter que la pleine cotisation du Barreau du Québec, incluant l'assurance responsabilité professionnelle, est la plus basse au Canada et que le Barreau du Québec est l'ordre professionnel de juristes au Canada comptant le moins d'employés par membre.

7.1.3 À L'ÉTRANGER

a) Ordre des avocats de Paris - France

Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Paris peuvent conserver leur statut de membre tout en œuvrant à l'étranger à la condition de conserver une adresse à Paris.

Il n'existe aucune catégorie spéciale de « membre à l'étranger » voire de « membre inactif ».

La cotisation annuelle des membres de l'Ordre des avocats de Paris est modulée en fonction des revenus.

Par ailleurs, l'Ordre des avocats de Paris a un département des Relations internationales dont la mission est de mettre en œuvre la politique internationale de l'Ordre et de développer les relations du Barreau à l'étranger.

b) Commission du Barreau de Suisse et Ordre des avocats de Genève - Suisse

C'est la Commission du Barreau, organe étatique, qui inscrit tous les avocats sur le registre qu'elle tient. L'inscription au registre est obligatoire pour exercer la profession d'avocat en Suisse.

Il n'y a pas de catégorie spéciale pour les membres à l'étranger, ni de membres inactifs. Cependant, lorsque les avocats sont à l'étranger, leur nom est retiré de la liste de la Commission du Barreau et de l'Ordre des avocats de son canton.

Dès son retour en Suisse, l'avocat doit se réinscrire sur le registre de la Commission du Barreau et, s'il le souhaite, à l'Ordre où la réadmission se ferait sans problème.

Par ailleurs, les avocats qui le désirent peuvent devenir membres de l'un des ordres des avocats des 26 cantons. Les ordres des avocats des différents cantons sont des associations de droit privé. La cotisation annuelle de l'Ordre des avocats de Genève s'échelonne entre 420 \$ et 940 \$ selon les années d'expérience.

Finalement, il est intéressant de noter qu'il existe une section des avocats étrangers de l'Ordre des avocats de Genève (SAE). Cette section est chargée de la promotion des relations professionnelles entre les membres étrangers de l'Ordre ayant une pratique internationale à Genève.

Pour devenir membre de la SAE, un avocat étranger doit remplir les conditions suivantes : exercer son activité d'avocat de manière indépendante, et soit être titulaire d'un brevet étranger décerné par un état membre de l'UE ou de l'AELE et exercer à Genève sous son titre d'origine et être inscrit à ce titre au registre cantonal tenu par la Commission du Barreau, soit être titulaire d'un brevet délivré par un autre état dans lequel l'avocat demeure soumis à une surveillance administrative. Dans ce dernier cas, le Conseil pourra admettre l'adhésion à la SAE à sa discrétion, en tenant compte, par exemple, de l'exercice d'une activité concrète et prépondérante à Genève, de la durée de cette activité, ainsi que de la domiciliation privée de l'avocat dans le canton.

c) Royaume-Uni

La Solicitors Regulation Authority (*England and Wales*), qui est l'organe indépendant de contrôle des membres de la Law Society (*England and Wales*), prévoit que ses membres qui pratiquent doivent avoir un practising certificate. Le Code de conduite, règle 20.02, donne une indication de ce que la SRA entend par « pratique ». Le membre de la Law Society qui pratique à l'étranger n'est pas automatiquement admissible au statut de « membre non pratiquant » si effectivement il pratique le droit tel que définit au *Code de conduite*.

d) États-Unis

Les quelques barreaux examinés dans le cadre de ce mandat ne nous permettent pas de dégager de règles générales sur la question des catégories de membres et de cotisation aux États-Unis.

Certains barreaux importants, tels que ceux de New York, de la Californie, du Missouri et du Massachusetts ont créé des catégories de membres inactifs ou hors juridiction (*inactive or out of state members*) avec des montants de cotisation variés et moindres.

Le Barreau de New York comprend une catégorie de membre « hors juridiction ». Il n'y a pas de catégorie de membre inactif, mais plutôt une catégorie de membre ne pratiquant pas dans l'État de New York.

Même chose au Barreau de Californie et du Massachusetts, où les avocats qui pratiquent hors de l'État paient une cotisation à peu près équivalente à la moitié de la cotisation régulière.

Quant au Barreau du Texas, il comprend bien une catégorie pour membres inactifs. Mais celle-ci n'est pas automatiquement accessible aux avocats qui pratiquent hors de l'État. Tous ceux qui, notamment, pratiquent le droit ou qui occupent un poste dont le titulaire doit être avocat ou diplômé en droit sont présumés être des membres actifs et assujettis à ce titre au paiement de la pleine cotisation.

Le Barreau du Missouri comprend aussi une catégorie inactive ouverte aux avocats qui ne pratiquent pas au Missouri. Le retour au statut de membre actif est néanmoins conditionné à la réalisation d'un certain nombre d'heures de formation continue obligatoire.

Il convient donc de constater que certains barreaux ont créé des catégories de membres, en sus des membres réguliers et des membres à la retraite, reflétant la réalité notamment de leurs membres œuvrant hors juridiction et de leurs membres inactifs désirant conserver leur titre. L'État de New York se distingue par l'existence de la catégorie de membres œuvrant hors de l'État. La nature internationale du Barreau de l'État de New York n'est pas étrangère à

cette ouverture d'esprit. Le Barreau de l'État de New York est l'un des plus importants barreaux au monde avec ses 77 000 membres provenant de toutes les régions du monde.

Il faut toutefois noter que dans la plupart des cas où la catégorie de membres inactifs a été créée, ces derniers perdent le droit d'utiliser le titre d'avocat. L'avantage offert par la catégorie de membre hors juridiction est de permettre aux membres de conserver le titre tout en œuvrant hors de la juridiction moyennant une cotisation moins importante.

7.1.4 Changements envisageables au Barreau

Les membres hors Québec sont conscients que le Barreau du Québec n'est pas une association dont le but est de fournir des services à ses membres, mais plutôt un ordre professionnel qui délivre un titre, un permis d'exercice. D'ailleurs, 58 % des membres exerçant hors Québec déclarent que leur appartenance à un barreau est nécessaire pour occuper le poste qu'ils occupent présentement et parmi ces derniers, 60 % ne sont membres que du Barreau du Québec. De plus, 74 % déclarent que leur appartenance à un barreau leur a procuré un avantage à l'embauche. Il est clair que l'appartenance au Barreau du Québec est essentielle pour de nombreux membres qui pratiquent hors Québec.

Néanmoins, les membres hors Québec sont d'avis que leur situation particulière d'éloignement de leur ordre professionnel et le peu de risques qu'ils représentent en terme de protection du public justifieraient que le Barreau envisage la création d'une catégorie de membres « exerçant à l'étranger » ou la création d'une classe de cotisation spécifique.

a) La création d'une nouvelle catégorie de membres pour les avocats hors Québec

Il y a actuellement trois catégories de membres au Barreau du Québec : avocat régulier, avocat à la retraite et conseillers en loi.

La question de la création d'une nouvelle catégorie d'avocats exerçant à l'étranger est plus d'actualité que jamais, avec la pratique internationale accrue des avocats québécois et l'évolution de la pratique du droit.

Le Barreau du Québec a examiné la question de la création de nouvelles catégories de membres au cours des dernières années et celle d'un statut particulier pour les avocats hors Québec n'a pas été retenue. Plusieurs raisons ont justifié la décision du Barreau du Québec, notamment la lourdeur administrative d'un amendement à la loi et le risque de créer un précédent et d'être confronté à de nouvelles demandes de la sorte par d'autres groupes d'avocats.

Il est important de noter que la création de nouvelles catégories a aussi plusieurs avantages. Comme souligné dans le document du Service de recherche et de législation du Barreau intitulé *Document d'analyse concernant d'éventuelles catégories et/ou classes de membres du Barreau du Québec* : « il y a aussi des avantages dans la création de nouvelles catégories; par exemple : des cotisations réduites pourraient être un facteur de croissance, une gestion plus saine et plus ciblée des ressources, et des services appropriés et probablement une réduction du coût de gestion ».

La majorité des avocats œuvrant hors Québec considèrent la création d'une catégorie spécifique tout à fait pertinente, juste et fondée. Ils sont d'opinion que la création d'une telle catégorie, que l'on retrouve dans d'autres barreaux, reflète l'internationalisation de la pratique. Les avocats hors Québec souhaitent que le Barreau du Québec reconnaisse que leur situation est tout à fait différente de celle des membres pratiquant au Québec. En effet, ils n'ont pas recours à tous les services du Barreau ou dans une moindre proportion, certains de ces services sont par ailleurs non pertinents dans le cadre de leur travail et ils ne bénéficient pas du monopole de l'exercice de la profession dont jouissent les avocats au Québec. Ils notent enfin que le taux de démission des membres du Barreau hors Québec est beaucoup plus élevé que celui des avocats au Québec.

b) Baisse de la cotisation

Il y a actuellement quatre classes de cotisation au Barreau : 1^{re} année de pratique, 2^e année, 3^e année, 4^e année et suivantes. La cotisation totale, incluant la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'échelonne de 1 125,95 \$ à 2 004,20 \$.

Les membres hors Québec tiennent à souligner que 36 % d'entre eux qui déclarent pratiquer le droit⁵ doivent payer eux-mêmes leur cotisation, alors que ce pourcentage s'élève à 82 % pour ceux qui déclarent ne pas pratiquer. Seule la moitié de ceux qui déclarent devoir défrayer eux-mêmes le coût de leurs cotisations peuvent les déduire pour fins fiscales.

Les membres hors Québec estiment que la situation particulière dans laquelle ils se trouvent quant au paiement de leurs cotisations justifie leur demande de créer une catégorie de membres ou une classe de cotisation particulière pour les membres du Barreau qui exercent à l'étranger.

c) Suspension temporaire du Tableau de l'Ordre

Cela étant, plusieurs membres hors Québec œuvrant à l'étranger temporairement pourraient souhaiter suspendre temporairement leur inscription au Barreau. Les membres du groupe de travail ont été informés de la règle selon laquelle les procédures de réinscription seraient plus simples dans les cinq ans qui suivent immédiatement la démission, si le candidat a continué à œuvrer dans le secteur juridique. Il serait souhaitable que cette règle soit clarifiée et que tous les membres en soient informés afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée.

Toutefois, il est important de souligner qu'une telle option pourrait convenir à certains membres œuvrant à l'étranger de manière temporaire, mais ne serait pas satisfaisante pour les membres hors Québec à long terme, ou pour ceux qui ne planifient pas retourner exercer au Québec.

7.1.5 Recommandations

Tant la création d'une nouvelle catégorie de membres qu'une nouvelle classe de cotisation avec des baisses importantes pour les membres hors Québec auront des conséquences financières très importantes pour le Barreau, les membres et l'avenir de la profession.

Les membres du groupe de travail n'ont pu parvenir à un consensus sur la question. Certains membres ont fait part du désir réitéré à maintes reprises par les membres à l'étranger de voir leur cotisation diminuée. Par ailleurs, certains membres du groupe de travail ont insisté sur l'importance du respect du principe de la mutualité et du manque à gagner pour le Barreau du Québec en cas de création d'une nouvelle catégorie de membres ou de la diminution de la cotisation des membres hors Québec. Ces derniers liaient aussi le principe de mutualité à la mise en œuvre des recommandations de ce rapport portant notamment sur une représentativité accrue des membres œuvrant à l'étranger et une amélioration des services et assurances offerts à ces membres.

Recommandations 22. Que le Barreau du Québec réétudie la question de créer une catégorie de membres et une classe de cotisation moindre pour les avocats hors Québec, à la lumière de ce qui se fait dans d'autres barreaux canadiens et étrangers.

7.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

L'assurance responsabilité professionnelle des avocats au Barreau du Québec est notamment régie par le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (c. B-1, r. 12.01) (« Règlement »), adopté conformément à la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et au Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 1) ainsi que par la Police d'assurance de l'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (éd. 10-2008) (« Police d'assurance »).

⁵ Au sens de la Loi sur le Barreau, art. 128.

7.2.1 Obligation de souscription et exemption

L'avocat inscrit au Tableau de l'Ordre a l'obligation de souscrire une police d'assurance auprès du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. Toutefois, il a la possibilité d'être exempté s'il est au service d'un organisme public prévu au Règlement (par exemple, gouvernement du Québec, fonction publique fédérale, aide juridique, corporation municipale) ou s'il invoque l'un des motifs suivants :

- Ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau;
- Exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;
- Exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau et est couvert par un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie, au moins équivalente à celle que procure le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession au Québec.

Plusieurs avocats qui exercent à l'étranger se prévalent de cette exemption, sur la base notamment qu'ils exercent exclusivement à l'extérieur du Québec.

Toutefois, ceux qui pratiquent en cabinets privés ou pour des sociétés exclusivement ou en partie à l'extérieur du Québec et qui posent l'un des actes mentionnés à l'article 128 de la Loi sur le Barreau vont préférer souscrire à l'assurance responsabilité même si la protection offerte est limitée.

7.2.2 Protection des avocats exerçant au Québec

La police d'assurance couvre les réclamations résultant de services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par un avocat, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec. Elle prévoit une limite de couverture de 10 000 000 \$ par sinistre auquel s'ajoutent les frais de défense tels les frais d'enquête, les honoraires du procureur, de transaction ou de règlement, la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir mainlevée de saisie ou droit d'appel dans la défense d'une poursuite contestée et les intérêts sur le montant de la garantie et les frais taxables payables à des tiers.

La couverture d'assurance bénéficie à la fois à l'avocat et à la société par actions ou société en nom collectif à responsabilité limitée (SARL) au sein de laquelle l'avocat exerce ou a exercé ses activités professionnelles. Il est à noter que la définition restrictive de la SARL prévue à la police d'assurance exclut bon nombre de sociétés à responsabilité limitée.

7.2.3 Protection des avocats exerçant hors Québec

Ce montant est réduit toutefois de 10 000 000 \$ à 1 000 000 \$ notamment (i) lorsque les services professionnels rendus par l'assuré désigné ont été faits à l'extérieur du Québec en sa qualité de membre en règle du Barreau du Québec ou (ii) lorsque la réclamation découle de toute poursuite intentée hors du Québec et de tout jugement étranger ou de tout jugement en reconnaissance d'un jugement étranger découlant de services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par un membre assuré du Barreau du Québec.

De plus, cette assurance ne contribuera qu'en excédant de tout autre contrat applicable et pourvu qu'il soit nécessaire pour atteindre le montant total de la limitation applicable. Il est en effet fréquent qu'un avocat qui œuvre hors Québec appartienne à plusieurs barreaux et bénéficie de plus d'une police d'assurance responsabilité professionnelle.

En cas de pluralité d'assurance, la police d'assurance du Barreau du Québec pose le principe qu'elle ne contribuera qu'en excédant de tout autre contrat d'assurance applicable pourvu que cela soit nécessaire pour atteindre le montant total de la limitation applicable, soit de 1 000 000 \$. En vertu de l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu entre le Barreau du Québec et le Conseil National des Barreaux de France (CNB), l'avocat québécois qui s'inscrit auprès d'un barreau français doit s'assurer auprès de ce barreau, et vice versa.

7.2.4 Services rendus en tant que membre du Barreau

La qualification des services rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat en tant que membre du Barreau du Québec, surtout si cet avocat appartient à un ou plusieurs autres barreaux, peut soulever des problèmes d'interprétation.

En effet, il peut s'avérer difficile de déterminer qu'un service est rendu en tant que membre du Barreau du Québec par un avocat qui appartient à un autre barreau surtout si la personne pour laquelle le service est rendu ou un élément du service rendu a un lien avec le Québec ou le Canada. Qualifier un service rendu en tant que membre du Barreau du Québec ou en tant que membre d'un autre barreau dépend d'une série d'éléments par exemple la nature des services, la divulgation par l'avocat de son appartenance au Barreau du Québec, la relation avocat client et la compétence du Bureau du syndic.

Par ailleurs, pour bénéficier de la couverture de la police d'assurance, l'avocat québécois doit également s'assurer que le service qu'il rend soit autorisé dans la juridiction où il le rend. Dans certaines juridictions américaines par exemple, le défaut d'être autorisé à rendre certains services ou de détenir un permis spécial peut être considéré comme une pratique illégale du droit dans cette juridiction. Dans ces conditions, le service rendu par un avocat québécois, considéré comme illégal, pourrait ne pas être couvert par la police d'assurance.

7.2.5 Recommandations

Ainsi, les réclamations découlant de services rendus au Québec par un avocat du Barreau du Québec dans le seul exercice de la profession d'avocat (qui n'est pas limité à l'application et à l'interprétation du droit du Québec) sont en principe couvertes par une assurance de 10 000 000 \$ plus les frais de défense. Si les services sont rendus à l'extérieur du Québec ou font l'objet d'une poursuite intentée hors du Québec, cette limite passe à 1 000 000 \$ plus les frais de défense et, en cas de pluralité d'assurance, elle s'applique en excédent de la couverture offerte par une autre assurance. Cette couverture protège l'avocat assuré ainsi que la SARL définit restrictivement au sein de laquelle il exerce sa profession.

L'exercice à l'étranger soulève également des questions de qualification quant aux services rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat en tant que membre du Barreau du Québec et leur légalité dans la juridiction où ces services sont rendus.

Recommandation 23. Que le Barreau du Québec analyse la possibilité d'élargir la couverture d'assurance responsabilité professionnelle à 10 000 000 \$ aux avocats pratiquant à l'étranger.

Recommandation 24. Que le Barreau du Québec prépare un guide expliquant le niveau de couverture d'assurance responsabilité professionnelle offert pour la pratique hors Québec, en particulier ce que signifie « les services rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat en tant que membre du Barreau du Québec ».

7.3 FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

7.3.1 Au Québec

Le 1^{er} avril 2009, le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* entrainé en vigueur (le « Règlement »). Aux termes du Règlement, tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'exception des avocats à la retraite, doivent participer à 30 heures de formation par période de référence de 2 ans, la première débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2011.

Selon le règlement, la formation continue obligatoire (la « FCO ») « se justifie par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'avocat et par la protection du public ». Par ailleurs, le Règlement mentionne que la FCO a pour objet « de permettre aux membres d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession ». Certains membres du Groupe de travail ont questionné l'utilité, la lourdeur d'administration et les coûts d'une obligation de formation permanente imposée à des avocats ne pratiquant pas, et ne posant donc pas de risque pour la protection du public au Québec.

Lors de la rédaction du Règlement, le Barreau du Québec a effectué certaines recherches sur le traitement qui était réservé, dans d'autres juridictions, aux avocats pratiquant à l'étranger.

a) Type de formation

Les activités de formation tenues à l'extérieur du Québec et reconnues par un autre barreau canadien ou étranger dans le cadre d'un système de formation continue obligatoire au sein de cet autre barreau sont automatiquement reconnues par le Barreau du Québec. Il en va de même des formations dispensées par d'autres barreaux. Pour ces activités de formation, il suffit à l'avocat de déclarer, dans son inscription annuelle, les heures suivies et de conserver les preuves de sa participation à ces activités. Aucune demande de reconnaissance ne doit être déposée auprès du Barreau du Québec. Il en est de même de certaines études supérieures en droit de deuxième et de troisième cycle offertes par une faculté de droit d'une université canadienne ou étrangère. Les membres du Barreau agissant à titre de formateur peuvent aussi se faire reconnaître ces heures de formation, de même que les heures consacrées à la rédaction d'articles ou de monographies.

Par ailleurs, puisque toute activité de formation en lien avec l'exercice de la profession peut être reconnue, ces activités peuvent viser autant les connaissances en droit (québécois, canadien ou étranger) que le savoir-faire (par exemple, des compétences de gestion) ou le savoir-être (par exemple, des compétences relationnelles).

Les membres hors Québec reconnaissent que ces dispositions leur laissent une grande latitude dans la manière d'accomplir leur obligation de FCO. 8 % des membres hors Québec déclarent qu'ils seront dans l'impossibilité de remplir leur obligation de formation continue. Il y a également lieu de mentionner que suite à l'analyse des déclarations annuelles remplies pour 2010, 1 230 membres pratiquant hors Québec déclarent s'être fait reconnaître en moyenne 28 heures entre le 1er avril 2009 et le 31 mars 2010. Quant aux avocats pratiquant au Québec, cette moyenne n'est que de 12 heures.

Parmi ces 1 230 avocats, 463 membres, soit 37 % se sont fait reconnaître moins de 15 heures de formation. Parmi ceux-ci, la moyenne des heures reconnues est de 7,5 heures. Quatre-vingt-quinze avocats se sont fait reconnaître moins de trois heures. Les 34 membres qui n'ont suivi aucune heure de formation ont fait des démarches pour être dispensés en tout ou en partie de l'obligation de FCO et ont été dispensés en moyenne de 10 heures de formation.

Ces données, basées sur le sondage et sur les réponses à la déclaration annuelle, semblent indiquer que les avocats pratiquant à l'étranger auront eu, si la tendance de la première année se maintient, peu de difficulté à s'acquitter de leur obligation aux termes de la FCO. L'analyse des données qui seront disponibles après le 1er avril 2011 nous fournira des renseignements plus précis.

Ainsi, le Barreau du Québec devrait développer une offre de cours à distance (par téléconférence ou internet) plus importante et plus pertinente destinée aux avocats pratiquant à l'étranger. L'AHQ devrait être consultée sur les sujets. Un sondage pourrait même être fait auprès des avocats pratiquant à l'étranger pour identifier les sujets qui seraient les plus pertinents pour eux. La question des coûts élevés des formations offertes aux membres hors Québec mérite aussi considération, qu'il s'agisse des coûts de la formation ou des frais de voyage pour les membres ne pouvant pas trouver de formation adéquate dans leur pays de résidence.

b) Reconnaissance des formations

Le Groupe de travail reconnaît par ailleurs que le Barreau du Québec a fait preuve de souplesse dans la mise en place du Règlement quant aux avocats pratiquant à l'étranger.

Cela dit, le Groupe de travail estime que le Barreau du Québec devrait tenter de simplifier encore plus le processus visant la reconnaissance des activités de formation qui ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance automatique, surtout pour les avocats pratiquant à l'étranger.

En effet, compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver des activités de formation pour un avocat à l'étranger, le Barreau du Québec devrait adopter une procédure accélérée pour ces derniers, afin qu'ils puissent savoir si une activité de formation est reconnue avant qu'ils ne la suivent. En effet, puisque plusieurs membres à l'étranger ont fait part de leurs craintes de ne pouvoir respecter cette nouvelle obligation sans savoir qu'ils pouvaient bénéficier de cette dispense, particulièrement les membres se trouvant dans les pays en voie de développement.

Nous tenons à souligner que certains membres à l'étranger ont fait part de la difficulté à avoir une réponse quant à la reconnaissance d'une formation qu'ils désiraient suivre dans de brefs délais et avant de devoir s'inscrire ou participer à la formation. Cela est d'autant plus important que certains employeurs n'assument pas les coûts des formations et que les avocats à l'étranger doivent se déplacer à leurs propres frais pour suivre des formations. Il serait souhaitable que le Barreau du Québec simplifie la procédure de reconnaissance des formations afin de donner une réponse très rapidement à ses membres.

Au Québec, cette problématique se pose peu. Les dispensateurs de cours font habituellement reconnaître leurs activités avant même de les annoncer. Il n'y a donc pas d'incertitude. Il en est autrement pour les avocats pratiquant à l'étranger.

c) Dispense

Il est même possible pour un avocat d'obtenir une dispense partielle ou totale de son obligation lorsqu'il démontre qu'il lui est impossible de participer à des activités de formation pour des motifs reliés à une circonstance exceptionnelle ou à la force majeure. Il pourrait en être ainsi d'un avocat en mission dans une région du globe où il est impossible d'avoir accès à des activités de formation, même par internet. Parmi l'ensemble des membres hors Québec, 465 ont inscrit à leur déclaration annuelle avoir été dispensés en tout ou en partie de l'obligation de FCO. Ces dispenses vont de 30 minutes à 30 heures. La moyenne des dispenses accordées est de 2,5 heures.

7.3.2 Au Canada et à l'étranger

Récemment, la seule autre province au Canada où il existait un régime de FCO était la Colombie-Britannique et aucune dispense particulière n'était prévue pour les avocats pratiquant à l'étranger.

Depuis lors, l'Ontario s'est également dotée d'un régime de FCO, aux termes duquel chaque avocat devra compléter 24 heures de formation par période de référence de deux ans, et ce, à partir de janvier 2011. Comme en Colombie-Britannique, il n'existe aucune dispense particulière pour les avocats pratiquant à l'étranger.

Toutefois, il y a lieu de rappeler⁶ que dans ces deux juridictions, tout comme dans certains états américains, il existe un statut de membres inactifs. Ces avocats demeurent membres du barreau, mais ne peuvent pratiquer et sont dispensés de toute FCO. Ce statut n'a cependant aucun lien avec le fait que ces avocats pratiquent à l'étranger.

Le Barreau de New York, quant à lui, dispense ses membres pratiquant à l'étranger de l'obligation de FCO. Dans cette juridiction, il y a deux types d'avocats : les avocats pratiquant dans les limites de l'État (qui sont astreints à la FCO) et ceux qui pratiquent à l'extérieur (lesquels sont dispensés de la FCO). Il n'y a aucune catégorie de membres inactifs. Au Barreau de Californie, seuls les membres actifs sont astreints à l'obligation de FCO. Au Barreau du Missouri, le retour au statut de membre actif requiert d'avoir complété 15 heures de FCO si la période d'inactivité est inférieure à trois ans, sinon 30 heures de FCO.

Il en est de même pour les avocats (solicitors) au Royaume-Uni. Seuls ceux pratiquant sur le territoire britannique sont tenus à la FCO.

En France, il n'existe aucune catégorie de membres inactifs ou d'avocats à l'étranger. Tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre de Paris sont soumis à 20 heures de FCO par an, le Barreau de Paris exigeant de ces membres d'avoir une adresse à Paris.

7.3.3 Recommandations

Le Groupe de travail a longuement discuté des divers modèles en vigueur et en est venu à la conclusion qu'il n'était pas opportun de remettre en question celui choisi par le Barreau du Québec, soit d'imposer à tous ses membres, sans distinction (sauf pour les avocats à la retraite qui ne peuvent pratiquer), l'obligation de participer à 30 heures de formation par période de référence de deux ans. En effet, le groupe de travail reconnaît que la FCO est nécessaire

⁶ Voir précédemment, section 7.1.2, p. 31, et section 7.1.3, p. 31.

pour maintenir la compétence des membres du Barreau du Québec. Toutefois, si le Barreau décidait de créer une catégorie de membres inactifs, cette question devrait être revisitée. Le Groupe de travail recommande toutefois ce qui suit :

Recommandation 25. Que le Barreau du Québec maintienne la souplesse qui existe présentement dans l'administration du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*.

Recommandation 26. Que le Barreau du Québec mette en place une procédure accélérée de reconnaissance des activités de formation pour les avocats à l'étranger.

Recommandation 27. Que le Barreau du Québec puisse développer une offre de cours à distance (par téléconférence ou internet) plus importante et plus pertinente destinée aux avocats pratiquant à l'étranger et qu'il évalue la possibilité de le faire gratuitement compte tenu des difficultés particulières auxquelles font face les membres hors Québec pour remplir leur obligation de formation continue obligatoire.

Recommandation 28. Que le Barreau fasse connaître la possibilité de demander une exemption pour les avocats à l'étranger qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de faire de la formation continue, dont le cas où aucune formation n'est disponible, même à distance.

Recommandation 29. Que le Barreau explore la possibilité d'un partenariat avec l'AHQ pour le développement de formations sur le droit international.

Recommandation 30. Que le Barreau examine la possibilité de créer des cours en ligne, avec des textes et non des vidéos afin que les membres à l'étranger dans des pays où l'internet est peu développé, peu fiable ou faible puissent tout de même avoir accès à des formations en ligne.

7.4 CONTRÔLE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

7.4.1 Compétence *rationae personae* du Barreau sur ses membres hors Québec

Le Bureau du syndic du Barreau du Québec considère qu'il a juridiction *rationae personae* sur tous les membres du Barreau quel que soit l'endroit où ils exercent, et *rationae materiae* pour les actes liés à l'exercice de la profession d'avocat ainsi que pour tous les actes qui portent atteinte à l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. La politique du Bureau du Syndic est liée au cadre législatif pertinent et à son interprétation par les tribunaux canadiens.

Dans l'Affaire *Goldman c. Avocats (Ordre professionnel des)*, Tribunal des professions No. 5550-07-000023-068, M. Goldman, du fait d'une sanction à venir, suite à des manquements professionnels aux règles du Barreau du Haut-Canada, reconnu les faits reprochés et signa une lettre de démission pour ne pas être radié de façon permanente du Barreau du Haut-Canada. M. Goldman continua par la suite à pratiquer au Québec sans informer le Barreau du Québec de sa situation professionnelle, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions*. Le Tribunal des professions donna raison au Comité des requêtes du Barreau du Québec qui conclut à la radiation de M. Goldman. La Cour supérieure et la Cour d'appel maintinrent cette décision.

M^e Francis Gervais, dans son article « Le lien avec l'exercice de la profession : une notion fluide », paru dans *Développements récents en déontologie*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2008, p. 20-21, analyse la jurisprudence du Tribunal des professions. Il écrit :

« [Les décisions] nous permettent de cerner certaines caractéristiques du pouvoir de contrôle de l'ordre professionnel sur les actes de ses membres et qui se résument de la façon suivante :

- Il s'agit d'un geste compromettant la dignité ou l'honneur du corps professionnel;
- Il s'agit d'un geste qui cause scandale;
- Il s'agit d'un geste qui met en doute la moralité d'un membre de la profession;

- Il s'agit d'un acte dérogoire à l'honneur et à la dignité de la profession;
- Ces règles constituent un code de moralité professionnelle. »

La Cour d'appel du Québec, saisie du dossier de M. Béliveau (*Béliveau c. Barreau du Québec*, [1992] R.J.Q. 1822), a examiné les exigences rattachées à l'exercice de la profession d'avocat dans ces termes :

« L'article 107 attribue au Comité de discipline la tâche de décider si tel ou tel geste posé par un avocat est dérogoire à l'honneur ou à la dignité de la corporation professionnelle ou à la discipline de ses membres. Il est remarquable de constater d'ailleurs que seul le Barreau, parmi l'ensemble des professions, a une telle disposition. »

M^e Gervais commenta cette décision dans son article précité dans ces termes :

« [113] Il faut se rappeler que la décision précitée de la Cour d'appel a été rendue avant les modifications au Code des professions qui ont introduit les dispositions des articles 59 et suivants créant dans ce code l'infraction disciplinaire de l'acte dérogoire à l'honneur et à la dignité de la corporation professionnelle.

[114] Mais déjà, à ce moment-là, la profession d'avocat était montrée du doigt : le cadre d'intervention de l'ordre professionnel était plus large déjà pour ces professionnels que pour l'ensemble du monde des professionnels régi par le *Code des professions*.

[115] Le juge Baudouin explique, quant à lui, les motifs qui ont incité le législateur à être plus sévère à l'égard de la profession d'avocat :

[...] L'article 107 est bel et bien constitutif d'une infraction disciplinaire qui est de poser un acte contraire à l'honneur et la dignité de la profession. Il a été rédigé, par le législateur, de façon à introduire une nécessaire souplesse dans l'appréciation que pourra faire le Comité de discipline (qui, est-il besoin de le rappeler, est un Comité de pairs) de la conduite des membres du Barreau. Cette souplesse est d'ailleurs indispensable à un contrôle efficace d'une profession qui fait de tous ses membres des auxiliaires de la justice. [...] »

En 1990, dans la décision *Succession MacDonald c. Martin* 3 R.C.S. 1235, la Cour suprême écrivait :

« Les avocats ont constamment dû lutter pour conserver le respect du public et ceci malgré le maintien, en règle générale, de normes exigeantes. À une époque où la gestion, la taille et le nombre des usages des cabinets ne se différencient pas de ceux des entreprises commerciales, il importe de maintenir, voire de renforcer, les normes professionnelles fondamentales. C'est une mesure essentielle à la préservation et, espérons-le, à l'augmentation de la confiance du public dans l'intégrité de la profession d'avocat. Pour garder cette confiance, il importe, au premier chef, que les communications entre l'avocat et son client soient confidentielles. La profession d'avocat se distingue des autres professions par l'inviolabilité du secret professionnel. La loi aussi, peut-être indûment, a protégé le secret professionnel des avocats mais non celui d'autres professionnels.

[Page 63] Cette tradition revêt une importance particulière dans tous les cas où un client se confie à son avocat en vue d'un procès au civil ou au pénal. Les clients agissant ainsi en toute légitime confiance que les faits qu'ils confient ne pourront pas servir contre eux et au bénéfice de l'adversaire. La perte de cette confiance porterait gravement atteinte à l'intégrité de la profession et déconsidérerait l'administration de la justice. »

Il ressort de notre analyse de la jurisprudence pertinente que la question de la compétence rationae personae du Barreau sur ses membres à l'étranger est bien établie.

Néanmoins, le Barreau pourrait aussi se retrouver dans une situation où c'est l'un de ses membres œuvrant au sein d'organisations internationales dont le Canada est membre qui fait l'objet d'une demande d'enquête. Ces organisations internationales et leurs fonctionnaires se voient reconnaître par leurs états membres des immunités de juridiction. Ces immunités de juridiction ne signifient pas que les fonctionnaires internationaux sont dans un régime d'impunité et il est généralement prévu que l'organisation lève l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les

cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

Les conventions internationales et les lois canadiennes qui les mettent en œuvre prévoient des immunités de juridiction criminelle, civile et administrative pour les agents diplomatiques, les agents consulaires, les fonctionnaires des organisations, le personnel des tribunaux internationaux, etc. Généralement, des exceptions sont prévues au principe de l'immunité de juridiction, notamment dans les cas de poursuites concernant une activité professionnelle non liée à l'organisation internationale ou l'état ayant l'immunité. Le bureau du Syndic est d'avis que les immunités de juridiction ne s'appliquent pas à un ordre professionnel qui se prononce sur le comportement de l'un de ses membres.

Cependant, il serait important que le Barreau évalue les règles de droit international pertinentes dans l'éventualité de plus en plus probable où il serait confronté à une telle situation afin d'éviter qu'il entre en conflit avec les mécanismes mis en place par les employeurs internationaux. Le Barreau pourrait aussi avoir de la difficulté à obtenir la preuve pertinente pour mener une enquête disciplinaire de nature internationale. La question se pose à savoir comment le Barreau pourrait enquêter à l'étranger. Nous pouvons facilement imaginer la situation suivant laquelle une société étrangère ou une organisation internationale employant un membre du Barreau du Québec refuserait de participer à l'enquête et de donner accès à ses dossiers.

Par ailleurs un membre du Barreau du Québec peut être tenu de respecter des règles de confidentialité imposées par un autre ordre professionnel, par la loi étrangère, par les règlements administratifs internes de son organisation ou par son contrat avec son employeur étranger qui n'est pas soumis au droit québécois. Dans de telles situations, le Barreau du Québec devrait coopérer avec l'ordre professionnel, l'état étranger, l'organisation internationale concernée ou l'employeur étranger pour faire avancer son enquête.

7.4.2 Compétence rationae materiae du Barreau sur ses membres hors Québec

La question de sa compétence rationae materiae, en particulier la question de l'applicabilité des règles du Barreau à ses membres pratiquant hors du territoire québécois, est par contre beaucoup plus complexe.

L'avocat québécois est tenu de respecter toute la réglementation applicable au Québec. S'il pratique à l'extérieur du Québec, il sera sans doute tenu d'être aussi membre de ce barreau hors Québec et de respecter la réglementation du barreau étranger lorsqu'il y rend des services professionnels. Dans certaines circonstances, nous pourrions imaginer que l'avocat québécois soit confronté à des obligations contradictoires si une norme de conduite édictée par le Barreau du Québec était incompatible avec une norme en vigueur sur le territoire étranger d'exercice de l'avocat. Est-ce que les normes que l'avocat québécois pratiquant hors Québec doit respecter sont modulables selon que son client est Québécois? Selon que son client se réfère à ses connaissances du droit québécois?

Il serait souhaitable que le Barreau clarifie la question de l'applicabilité de ses règlements aux avocats qui pratiquent hors Québec et prévoit des règles de conflits de loi avec le droit étranger.

7.4.3 Le Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats

Le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (le « Règlement ») entré en vigueur le 8 juillet 2010 impose un certain nombre d'obligations aux membres du Barreau, tels que l'accès à un ordinateur au domicile professionnel, le dépôt des fonds en fidéicomis de tous les clients dans un compte bancaire au Québec et des règles d'identification des clients liées entre autres, à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Le Règlement étant silencieux quant à son applicabilité aux membres hors Québec, l'AHQ, lors des consultations préalables à l'adoption du Règlement, avait demandé officiellement au Barreau le 2 février 2010 des clarifications concernant l'applicabilité du Règlement aux membres hors Québec et l'étendue de son application extraterritoriale.

La réponse du Service de l'inspection professionnelle du Barreau a été la suivante :

« [...] Vous] avez raison de dire que le Barreau a une juridiction que vous qualifiez de “personnelle” sur ses membres.

Cependant, il convient de nuancer cette réponse, notamment pour répondre à certaines questions que vous soulevez. Ainsi, l'avocat québécois qui rencontre un client n'importe où dans le monde relativement à une question de droit québécois ou canadien (droit fédéral) doit respecter toute la réglementation applicable au Québec.

Par contre, si cet avocat est également membre d'un Barreau étranger et qu'il travaille, comme un de vos exemples le suggère, sur le territoire de ce Barreau étranger et qu'il y rend des services professionnels se rattachant au droit de ce pays, il doit alors respecter la réglementation de ce Barreau. Il n'agit pas, dans de telles circonstances, comme membre du Barreau du Québec et ne peut donc pas contrevenir à notre réglementation. Cette remarque vaut aussi pour les avances d'honoraires et autres sommes reçues en fidéicomis. [...] »

Malheureusement, le guide de l'utilisateur du règlement publié par le Service de l'inspection est silencieux quant à son application hors Québec.

7.4.4 Inspection professionnelle

Des questions similaires se posent quant à l'inspection professionnelle. Le Barreau se reconnaît la juridiction d'inspecter ses membres à l'étranger et il a inspecté un certain nombre de ses membres pratiquant en pratique privée à l'étranger, notamment en droit de l'immigration. Si le Barreau décidait d'inspecter ses membres à l'étranger à l'emploi de sociétés étrangères ou d'organisations internationales, les employeurs étrangers pourraient refuser de coopérer avec le Barreau et de divulguer des informations confidentielles.

7.4.5 Recommandations

Recommandation 31. Que le Barreau publie une note explicative sur son site Web donnant l'interprétation officielle du Barreau sur le champ d'application hors Québec de ses règlements.

Recommandation 32. Que le Barreau se dote d'une politique de coopération avec les instances ayant une compétence disciplinaire concurrente avec la sienne telles que les ordres professionnels étrangers et les organisations internationales.

Recommandation 33. Que le Barreau se dote d'une politique expliquant quand et comment l'Inspection professionnelle peut superviser ses membres à l'étranger.

Recommandation 34. Que le Barreau informe ses membres à l'étranger de leurs obligations envers le Barreau, incluant l'obligation de l'informer des sanctions criminelles ou disciplinaires dont ils ont fait l'objet hors Québec.

8. REPRÉSENTATION DE L'AVOCAT HORS QUÉBEC

Bien que soumis aux mêmes obligations que ceux exerçant exclusivement au Québec, les avocats hors Québec sont absents des organes du Barreau, outre ce groupe de travail qui en comprend trois, et, compte tenu de la distance, ne peuvent que très difficilement participer aux instances décisionnelles du Barreau.

En vertu de la *Loi sur le Barreau*, le Barreau du Québec est divisé en quinze sections en fonction des districts judiciaires dans la province de Québec. De ce fait, il n'est prévu aucune section hors province et les avocats à l'extérieur du Québec se retrouvent rattachés à la section de leur choix, généralement Montréal.

Chaque section est représentée par un ou des délégués au Conseil général : dix délégués pour la section de Montréal, cinq pour la section de Québec, deux pour les sections de la Mauricie, de Saint-François et de l'Outaouais, un délégué de chacune des autres sections et quatre membres nommés par l'Office des professions, soit en tout 35 personnes. La composition du Conseil général est complétée par le bâtonnier et le vice-président.

Les intérêts des avocats exerçant à l'extérieur du Québec ne peuvent être mieux représentés que s'ils sont présents au Comité exécutif et au Conseil général. Le constat aujourd'hui n'est nullement encourageant : les avocats de cette « catégorie » sont invisibles tant au niveau décisionnel que fonctionnel.

Recommandation 35. Que le Barreau du Québec consulte les avocats hors Québec dans le cadre de ses débats.

Recommandation 36. Que le Barreau de Montréal examine l'opportunité qu'un membre de l'AHQ fasse partie du Conseil du Barreau de Montréal pour éventuellement être délégué au Conseil général.

Recommandation 37. Que le Barreau du Québec analyse l'opportunité d'octroyer un statut d'observateur ou d'invité au Comité exécutif et au Conseil général pour les avocats exerçant à l'étranger.

Recommandation 38. Que le Barreau du Québec analyse la possibilité de permettre aux membres œuvrant à l'étranger de voter par procuration lors de l'assemblée générale annuelle sur les sujets connus au moment de l'envoi de l'avis de cotisation.

9. CONCLUSIONS

Il ressort de cette étude que la pratique du droit a beaucoup évolué lors des dernières décennies et que les membres du Barreau ont su tirer avantage des nouvelles opportunités qui s'ouvraient à eux. Le Barreau a su accompagner ce phénomène de plusieurs manières, en particulier en faisant la promotion de stages à l'étranger, en adoptant une politique d'ouverture sur le monde et en négociant activement des accords de libre circulation avec les autres provinces canadiennes et avec la France.

Malgré ces efforts par le Barreau, il ressort des consultations avec les membres hors Québec qu'ils désirent plusieurs changements, qui sont reflétés dans les recommandations reproduites au début de ce document. Le niveau de la cotisation est une source de mécontentement, en particulier à la lumière de la pratique d'autres barreaux, et du manque de services disponibles ou pertinents aux membres hors Québec. L'imposition d'une formation continue obligatoire aux membres hors Québec est une autre source de récrimination. Le groupe de travail espère que la mise en œuvre des recommandations prônées dans ce rapport permettra de répondre à plusieurs de ces questions et d'inclure davantage à l'avenir les avocats hors Québec dans le processus décisionnel du Barreau, augmentant ainsi leur sentiment d'appartenance et enrichissant ainsi le Barreau.

ANNEXE 1 — LES AVOCATS HORS QUÉBEC ET LEUR PAYS D'EXERCICE (FÉVRIER 2010)

AFRIQUE DU SUD.....	3	IRLANDE.....	3
ALLEMAGNE.....	11	ISRAËL.....	9
ARABIE SAOUDITE.....	3	ITALIE.....	10
AUSTRALIE.....	6	JAPON.....	2
AUTRICHE.....	5	KOWEIT.....	1
BAHRAIN.....	1	LIBAN.....	8
BARBADE.....	4	LUXEMBOURG.....	5
BELGIQUE.....	16	MALAISIE.....	1
BERMUDES.....	2	MAROC.....	6
BRÉSIL.....	5	MEXIQUE.....	4
BULGARIE.....	1	MONACO.....	3
BURKINA FASO.....	2	NOUVELLE-ZÉLANDE.....	2
CAMBODGE.....	3	PAKISTAN.....	1
CAMEROUN.....	1	PAYS-BAS.....	28
CANADA.....	1238	PÉROU.....	1
CHINE.....	26	POLOGNE.....	1
COLOMBIE.....	1	QATAR.....	1
CORÉE.....	3	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	1
COSTA RICA.....	3	ROUMANIE.....	2
CUBA.....	1	ROYAUME-UNI.....	75
DANEMARK.....	1	RUSSIE.....	1
ÉGYPTE.....	1	RWANDA.....	1
ÉMIRATS ARABES UNIS.....	24	SAINTE-LUCIE.....	1
ESPAGNE.....	6	SERBIE.....	1
ÉTATS-UNIS.....	187	SINGAPOUR.....	6
FINLANDE.....	1	SLOVAQUIE.....	3
FRANCE.....	99	ST-MARTIN.....	1
GHANA.....	1	SUÈDE.....	4
GRÈCE.....	3	SUISSE.....	58
GUATEMALA.....	1	TAIWAN.....	1
HONG KONG.....	17	THAÏLANDE.....	2
HONGRIE.....	5	TUNISIE.....	3
ÎLE DE MAN.....	1	UKRAINE.....	2
ÎLE MAURICE.....	3	VANUATU.....	1
ÎLES TURKS ET CAICOS.....	2	VIET NAM.....	1
INDE.....	3		
INDONÉSIE.....	1	TOTAL.....	1 941

Annexe 2 – Sondage sur les avocats hors Québec

**Sondage réalisé auprès des avocats qui déclarent une
adresse de correspondance hors Québec**

RÉSULTATS ET ANALYSE

par Frédéric Gouin

Mai 2010

Table des matières

Introduction	2
I Les répondants	3
II L'appartenance à un barreau.....	4
III L'appartenance à un autre ordre professionnel	6
IV La pratique du droit	7
V Les cotisations professionnelles.....	8
VI La formation continue obligatoire	8
VII Les services du Barreau.....	8
VIII L'association des avocats hors Québec	9

Introduction

Le 10 juin 2009, le Comité exécutif crée le Groupe de travail relatif à l'exercice de la profession hors Québec. Son mandat est d'étudier les problématiques particulières relatives aux membres du Barreau du Québec qui exercent hors Québec et de recommander aux instances décisionnelles du Barreau du Québec des solutions aux problématiques identifiées.

Le Groupe de travail a décidé de faire un sondage auprès des avocats qui pratiquent hors Québec afin de mieux cerner les problématiques qui les concernent. Le sondage comportait un maximum de 61 questions et sous-questions. Les répondants ont pris en moyenne 14 minutes pour répondre au sondage.

1748 membres déclarent au Tableau de l'Ordre une adresse de correspondance hors Québec. Ces membres sont basés dans 73 pays, dont 1105 membres au Canada, parmi lesquels 670 déclarent une adresse à Ottawa.

1508 membres hors Québec déclarent au Tableau de l'Ordre une adresse de courriel et ont reçu une invitation à répondre au sondage en ligne. Le sondage est resté ouvert du 18 janvier au 28 février 2010. 507 membres ont répondu au sondage. Ce qui donne un taux de réponse de 34%, qui est généralement considéré comme excellent.

Le sondage a été réalisé par le Groupe de travail, avec la précieuse collaboration du Service des communications du Barreau pour sa mise en ligne.

I Les répondants

Les répondants se répartissent à peu près également entre les femmes (50,5%) et les hommes (48,52%) et correspond à la répartition dans la population sondée.

La répartition par groupes d'âge est la suivante :

moins de 20 ans :	0%
20 - 29 ans :	13%
30 - 39 ans :	43%
40 - 49 ans :	25%
50 - 59 ans :	15%
plus de 60 ans :	4%

En moyenne, les répondants sont inscrits au Barreau depuis 1996. La répartition par année d'inscription au Barreau est la suivante :

avant 1970 :	7 (1%)
1970-1989 :	114 (23%)
1990-1999 :	170 (33%)
après 1999 :	216 (43%)

Plus de la moitié des répondants (52%) exercent principalement leurs fonctions au Canada. Ils sont 400 (79%) à déclarer exercer leurs fonctions exclusivement hors Québec et ils sont 57 (11%) à déclarer exercer hors Québec temporairement.

Ils exercent hors Québec depuis en moyenne 8 ans.

Les pays (régions) d'exercice sont les suivants :

Afghanistan	1	Costa Rica	1	Mali	1
Afrique du Sud	1	Cuba	1	Maroc.....	2
Allemagne	6	Danemark.....	1	Maurice	2
Antilles néerlandaises.....	1	Émirats arabes unis	3	Mexique.....	1
Arabie saoudite	1	Espagne	2	Monaco.....	1
Autriche.....	2	États-Unis.....	46	Palestinien occupé, Territoire	1
Azerbaïdjan	1	France.....	27	Panama	1
Bahreïn	1	Grèce.....	2	Pays-Bas	17
Barbade	1	Hong-Kong	9	Pérou.....	1
Belgique.....	7	Inde.....	1	Pologne	1
Bolivie	1	Irlande	1	Polynésie française	1
Bésil	2	Israël	2	Roumanie.....	1
Burkina Faso.....	1	Italie.....	4	Royaume-Uni.....	26
Canada	265	Japon.....	1	Russie	1
Chine	7	Koweït.....	1	Sierra Leone	1
		Madagascar	1		

Singapour	4	Thaïlande	1	Vanuatu.....	1
Slovaquie	2	Turques et Caïques,		(vide).....	1
Suisse.....	26	Îles	1		
Tchèque, République ...	1	Tuvalu.....	1		

Ayant en général le choix de la section du Barreau à laquelle ils s'inscrivent, les répondants choisissent majoritairement celle de Montréal (55%). La répartition par sections d'inscription est la suivante :

Abitibi-Témiscamingue	0%	(2)
Arthabaska	1%	(3)
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine....	0%	(1)
Bedford	1%	(3)
Côte-Nord.....	0%	(2)
Laurentides-Lanaudière	1%	(5)
Laval.....	1%	(6)
Longueuil	1%	(3)
Mauricie	0%	(1)
Montréal	55%	(277)
Outaouais.....	31%	(155)
Québec.....	6%	(31)
Richelieu.....	0%	(2)
Saguenay-Lac-Saint-Jean.....	0%	(1)
Saint-François.....	0%	(1)
(vide)	3%	(14)

La moitié des répondants (47%) a obtenu un diplôme d'études supérieures, soit une maîtrise (44%) ou un doctorat (3%).

II L'appartenance à un barreau

151 répondants (30%) déclarent être membres d'un autre barreau, en plus du Barreau du Québec. Ces autres barreaux sont :

Alabama.....	1	England & Wales	19
Alberta	10	France.....	1
Athènes	1	Hong Kong	4
Bordeaux.....	2	Israël	2
Bruxelles	1	Lyon	1
Bucharest	2	Massachusetts.....	3
Burkina Faso.....	1	Maurice	1
Caen	1	Michigan	2
Californie	4	New Jersey	1
Chine	1	New York	22
Colombie-Britannique	3	Nouveau-Brunswick	2

Nunavut	1	Slovaquie	1
Ontario.....	67	Territoire du Nord-Ouest	1
Papeete	1	Yukon	3
Paris	7	Zürich	1
République tchèque.....	1		

Le total donne 168, car certains sont membres de plus d'un barreau hors Québec.

Les membres qui déclarent appartenir à un autre barreau, en plus du Barreau du Québec, déclarent aussi payer en moyenne l'équivalent de 1 465 dollars canadiens en cotisations annuelles pour cet autre barreau. Pour rappel, la cotisation au Barreau du Québec pour un membre régulier de la section de Montréal s'élevait en 2010 à 2 234 \$, ou 1 580 \$ pour un membre qui ne souscrit pas au Fonds d'assurance. Le montant maximum déclaré de cotisation déclarée par les répondants est de 10 000 dollars et le montant le plus petit est 31 dollars. 57 membres déclarent payer des cotisations supérieures à 1 500 dollars, alors que 30 membres déclarent payer des cotisations inférieures à 500 dollars. 34 membres n'ont pas répondu à cette question.

Même en omettant la cotisation de 10 000 \$ (Barreau de Hong Kong), qui paraît exorbitante, la moyenne des cotisations que les répondants sont prêts à payer pour être membre d'un second barreau approche les 1 400 \$.

Pour ce qui est des catégories de membres, 11 répondants (7%) déclarent appartenir aux membres inactifs de leur barreau hors Québec et 8 répondants (5%) déclarent appartenir à une catégorie de membres étrangers. 47 membres (31%) ne répondent pas à cette question. Les autres (85 membres, 56%) déclarent appartenir à une catégorie de membres en exercice, membres actifs, membres réguliers ou autres appellations similaires.

296 répondants (58%) déclarent que l'appartenance à un barreau est nécessaire pour occuper le poste qu'ils occupent présentement. Ils sont 375 (74%) à déclarer que leur appartenance à un barreau leur a procuré un avantage à l'embauche et ils sont 269 (53%) à déclarer que l'appartenance à un barreau leur confère actuellement un avantage. Parmi les avantages cités les plus fréquemment, le caractère obligatoire de l'appartenance à un barreau est mentionnée 73 fois (34%). Les autres avantages mentionnés sont répertoriés à l'annexe 1 (voir page 10).

Seuls 6% des répondants (28 personnes) déclarent avoir interrompu leur affiliation au Barreau du Québec. Cette interruption a duré en moyenne 2,4 ans. 22 répondants (79%) ont interrompu leur affiliation pour une période de deux ans et moins. Les raisons mentionnées le plus fréquemment pour interrompre l'affiliation au Barreau sont : retour aux études (29%) et incapacité financière (36%). L'ensemble des raisons mentionnées se retrouve à l'annexe 2 (voir page 14).

Par ailleurs, les données extraites du Tableau de l'ordre montrent que, entre le 1er avril 2004 et le 20 mars 2010, 1 220 membres du Barreau ont démissionné et ne se sont pas ré-inscrits. Parmi ces 1220 membres:

1064 (87%) avaient un domicile professionnel au Québec avant de démissionner;

156 (13%) avaient un domicile professionnel hors Québec avant de démissionner;

103 avaient un domicile professionnel au Canada, hors Québec, (dont 47 à Ottawa) avant de démissionner.

En moyenne, les membres démissionnaires comptent 273 mois de pratique au moment de démissionner (22,7 ans). Les membres hors Québec, comptent en moyenne 238 mois de pratique avant de démissionner (19,8 ans), alors que les membres hors Canada comptent 169 mois de pratique avant de démissionner (14,1 ans).

L'année moyenne de 1re inscription des membres démissionnaires est 1984; il s'agit de 1987 pour les membres hors Québec et de 1992 pour les membres hors Canada.

262 répondants (52%) ont signalé les attentes précises qu'ils ont envers le Barreau du Québec. Celles qui sont mentionnées le plus fréquemment portent sur la formation continue obligatoire et les cotisations. L'ensemble des commentaires est reproduit en annexe 3 (voir page 15).

III L'appartenance à un autre ordre professionnel

Seuls 25 répondants (5%) ont déclaré appartenir à un autre ordre professionnel, en plus du Barreau du Québec. On demandait aussi aux répondants d'identifier le ou les autres ordres professionnels dont ils sont membres. Les réponses montrent que les répondants ont parfois une compréhension très large de ce que constitue un ordre professionnel :

Acuponcteurs
Administrateurs Agréés
ADR Institute of Canada, Inc
Agent de marques de commerce
Association des avocats de l'Ontario
Association du Barreau canadien
Association professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique du Canada
Anti-Money Laundering Associate via FIBA/FIU

Certified Benefits Specialist
Certified Human Resources Professional
Chartered Institute of Arbitrators (Royaume Uni)
Chartered Institute of Personnel and Development
Courtier immobilier au Massachusetts et New Hampshire
Institute for Professionals in Taxation
L'union des artistes

OEO
Ontario College of Teachers
Ordre des administrateurs agréés
du Québec
Ordre des Conseillers en Ressources
Humaines Agréés

Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre Romand des Experts Fiscaux
(Suisse)
Personal Trainers
Ressources Humaines (HRPA,
SHRM)

IV La pratique du droit

344 répondants (68%) déclarent pratiquer le droit au sens de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1). Parmi ceux-ci, 268 (78%) déclarent que leur poste doit nécessairement être occupé par un membre d'un barreau. De l'ensemble des répondants, 296 (58%) déclarent que le poste qu'ils occupent doit nécessairement être occupé par un membre d'un barreau. Et parmi ces derniers 179 (60%) ne sont membres que du Barreau du Québec.

Parmi ceux qui déclarent pratiquer le droit, les champs de pratique principaux sont le droit des affaires (28%), le droit administratif (16%) et le droit international (12%).

Parmi ceux qui déclarent pratiquer le droit, 66% déclarent pratiquer au sein d'une entreprise ou d'une organisation et 31% déclarent exercer en pratique privée. Ceux qui exercent en pratique privée le font dans le cadre d'une SENCRL/SPA (32%), pour le compte d'autrui (31%), dans le cadre d'une SENC (12%) ou à leur propre compte (12%).

Ceux qui exercent au sein d'une entreprise ou d'une organisation, exercent majoritairement au sein de la fonction publique ou parapublique, fédérale ou provinciale (60%) ou au sein d'une entreprise privée (23%).

Ceux qui déclarent ne pas pratiquer le droit, sont à l'emploi des types d'entreprise suivants :

Entreprise privée	27%
Fonction publique ou parapublique (État étranger)	1%
Fonction publique ou parapublique (fédérale ou provinciale)	30%
Ordre professionnel	1%
Organisation intergouvernementale	7%
Organisme sans but lucratif, non-gouvernemental (OSBL/ONG)	4%
Université	7%
Autre	12%
(vide)	10%

Ils sont 141 (28%) à déclarer ne pas compter revenir travailler au Québec. Parmi ceux qui pensent à revenir travailler au Québec (366 ou 72%), 310 (85%) déclarent que ce serait pour agir à titre d'avocat.

V Les cotisations professionnelles

51% des répondants déclarent devoir payer personnellement leur cotisation au Barreau du Québec. Parmi ceux qui déclarent pratiquer le droit, cette proportion tombe à 36%, alors qu'elle se situe à 82% pour ceux qui déclarent ne pas pratiquer le droit.

Parmi ceux qui déclarent payer personnellement leur cotisation au Barreau, 49% déclarent pouvoir déduire leur cotisation, ou une partie de celle-ci, de leurs impôts.

VI La formation continue obligatoire

60% des répondants déclarent que des formations sont disponibles sur leur lieu d'exercice et 57% déclarent qu'ils n'ont pas à défrayer personnellement les coûts de leur formation.

Seulement 8% des répondants (40 personnes) estiment qu'ils ne pourront pas se conformer à l'obligation de formation continue. Les autres répondants indiquent qu'ils auront recours aux options suivantes :

Formations offertes par mon employeur	51%
Formations offertes par d'autres barreaux canadiens	26%
Formations offertes par d'autres barreaux étrangers	21%
Formations offertes par des universités	24%
Formations offertes par des dispensateurs accrédités par le Barreau.....	35%
Formations à distance	28%
Je ferai reconnaître les conférences et les formations que je dispenserai.....	31%
Autres	2%

VII Les services du Barreau

À la question de savoir s'ils connaissent ou utilisent l'un ou l'autre des 12 principaux services du Barreau, les répondants ont fourni les indications suivantes

Accréditation des médiateurs	146 (29%)
CAIJ	266 (52%)
Carte de membre bilingue avec photo.....	203 (40%)
Conseillère à l'équité.....	45 (9%)
Formation continue	340 (67%)
Juricarrière.....	121 (24%)
PAMBA.....	151 (30%)
Prévention en déontologie.....	107 (21%)
Programme d'assistance parentale.....	123 (24%)
Promotion de l'assurance juridique	108 (21%)

Réseau-conseil	56 (11%)
Secrétariat des associations	44 (11%)

VIII L'association des avocats hors Québec

179 répondants (35%) disent connaître l'association, parmi lesquels 116 (65%) en sont membres.

214 répondants (42%) ont indiqué les services qu'ils attendent de l'association. Parmi ceux qui sont souvent le plus mentionnés, il y a : représenter mes intérêts auprès du Barreau, faire diminuer/abolir la cotisation, abolir l'exigence de formation continue. L'ensemble des réponses est reproduit à l'annexe 4 (voir page 32).

Annexe 1

Liste des avantages mentionnés par les répondants à être membre d'un barreau

Intangible: plus de crédibilité	Condition antécédente pour avoir le statut au sein du barreau local
100% de mon travail requiert que je sois avocat	connaissance contractuelle
Aide à acquérir un visa pour oeuvrer à l'étranger.	Connaissance de droit civil
appartenance au Barreau ou à la chambre des notaires requise pour l'emploi	Connaissance du droit
Assurance	Connaissances juridiques, lecture de contrats, négociations
autorité	connaissances législatives
autorité morale, analyse des problèmes	conseils juridiques dans mes domaines de spécialisation
avoir le poste	Crédibilité
Ca me permet de travailler à titre d'avocat	Crédibilité vis-à-vis de mes interlocuteurs, possibilité de changer de pays
capacité de faire recherche jurisprudentielle, connaissance des tribunaux administratifs et du processus de révision judiciaire	Crédibilité, compétence.
Cela me permet de gagner ma vie.	crédibilité; condition au préalable
Cela me permet d'être arrêtiste-pigiste	credibility as doing legal history with justices so need to be familiar with both legal systems and practise.
Celui de pouvoir pratiquer le droit	credibility for doing business and negotiate contracts
C'est obligatoire	De recevoir les services de recherche
Comparaître devant les cours et les tribunaux fédéraux	des connaissances supérieures pour mon travail et respect des autres
Compétent dans un plus grand nombre de questions ce qui permet de réduire le besoin de référer à des avocats.	donnez des avis juridique, etc
Compréhension du système de droit et des ses composantes	éducation en droit
Compréhension/interprétation des lois et contrats	emploi à titre d'avocate...
	Emploi dans un cabinet
	En arbitrage, j'ai des avocats devant moi être reconnu comme avocate

Éventuellement qu'il peut paraître "chic" en France d'avoir 2 barreaux!

Exercer la profession pour laquelle j'ai étudié

expertise en droits linguistiques et constitutionnels: avantages indéniables pour mon emploi actuel

expertise légale reconnue

Expertise professionnelle

formation juridique essentielle dans mes tâches comme analyste

fournir des avis juridiques et négociation avec d'autres avocats

Je dirige un tribunal administratif dont les membres et le personnel sont pour la majorité avocat. Aussi des avocats plaide devant moi.

Je ne suis pas sûr de comprendre la question puisque je pratique le droit. Si votre question cherche à savoir s'il est avantageux pour moi d'être membre de plus d'un Barreau, la réponse est oui.

Je peux devenir membre de certains Barreaux au États Unis, sans passer l'examen du Barreau de cet état.

je peux donner de conseils juridiques

je peux représenter les clients ayant besoin d'un avocat bijuridique

Je pratique le droit et je peux me présenter auprès des clients comme avocate étrangère.

je suis membre d'un service juridique d'une compagnie

Je travaille au contentieux de mon entreprise; alors il faut être membre du barreau de NY

Je travaille comme avocat en litige

Je travaille dans la résolution des différends entre gouvernement (OMC)

je travaille dans un bureau d'avocat et j'étudie présentement afin de transférer mon membership au Barreau de l'Alberta.

la confiance de mes collègues

La légitimité

La possibilité de revenir pratiquer le droit dans ma patrie, au Québec

La reconnaissance professionnelle

Le "oui" est pour le Barreau de New York. Pour le Barreau du Québec, c'est "non".

le droit de faire du litige et représentations à la cour

Le droit de pratiquer dans l'état du New Jersey

Le poste que j'occupe requiert que je soit membre d'un Barreau

le statut d'avocat

Le statut, impact général sur l'ensemble des mes compétences

le titre

Le titre d'avocat est souvent nécessaire dans le domaine international des droits de l'homme

l'emploi

Les fonctions liées à ce poste exigent une formation et une expérience du droit fiscal international

Les questions soulevées ont souvent des incidences juridiques

L'option de travailler au Ministère de Justice comme avocate.

Ma cliente (entité corporative) me consulte pour mes connaissances du droit québécois

Me permet de poser des actes réservés aux agents licenciés par la FIFA sans avoir à détenir une licence FIFA

Me permet de postuler pour des concours dans la catégorie des conseillers juridiques du gouvernement fédéral
me permet d'occuper un poste réservé aux avocats

meilleur salaire

meilleure connaissance, plus de réseautage, ça paraît bien pour le réseautage, le niveau de crédibilité

Meilleure crédibilité

Meilleure perspective d'embauche

mes connaissances et expériences dans d'autres cabinets internationaux

Mes connaissances juridiques et mes connaissances des tribunaux et de la médiation me sont très utiles dans mon travail de gestionnaire d'un service de médiation dans le contexte d'un tribunal administratif.

mes connaissances sont prisées par mon employeur, ma formation aussi.

Mes fonctions sont à Ottawa - je pratique dans les 2 provinces, idéal pour un bureau national en croissance

Mon adhésion au Barreau me permet d'agir à titre de "foreign qualified lawyer"

Ontario

parce que je travaille comme avocat, ce qui nécessite d'être membre d'un barreau
participation à des formations, capacité à travailler à titre d'avocate

Pas vraiment. Uniquement le fait de pouvoir mentionner que je suis avocate, ce qui peut aider de temps à autre.

Permet de conserver mon visa de travail
plaider devant les tribunaux français
plus compétente dans mon poste

Plus grande compétence pour agir à titre de jurilinguiste à la Cour suprême du Canada

polyvalence, possibilité de travailler à la section de droit international public de mon organisation

Possibilité d'appliquer sur des emplois requérant une certification en droit

Possibilité d'avancement dans la fonction publique en tant qu'avocate, obtention d'un poste de niveau plus élevé et meilleure compréhension des dossiers et des enjeux liés à mon travail d'agente principale des griefs.

possibilité de pratiquer comme avocat étranger en Chine; possibilité d'être associé.

Possibilité de rester liée à ma profession, statut professionnel, participation à des conférences et groupements d'avocats étrangers

possibilité d'offrir mes services au client des deux côtes de la frontière

pour plaider devant les instances du Québec

Pouvoir donner des opinions en matière de marques et expérience acquise en pratique privée.

Pouvoir être membre du barreau d'Alberta comme employée du gouvernement

Pouvoir exercer au fédéral

pratique en Ontario et Québec

pratique plus polyvalente étant membre de deux barreaux

Pratique privée
Prestige
Profession reconnue, formation continue obligatoire
qualification requise pour conserver mon emploi
Reconnaissance
reconnaissance comme étant un avocat du ministère de la Justice du Canada
reconnaissance par le gouvernement Canadien et du Québec
Reconnaissance professionnelle des confrères locaux, des clients
Rémunération, autonomie et responsabilités plus élevées
représentation de l'entreprise devant les tribunaux administratifs
représentation devant la Cour pénale internationale
Représentations auprès du gouvernement canadien
Réputation favorable
requis pour être éligible aux fonctions en question que j'occupe
Réseautage
respect des compétences acquises, esprit d'analyse
Retenir mon barreau du Michigan que j'ai obtenu par équivalence

rôle d'aviseur sur toute transaction d'importance impliquant la société ou ses filiales
Salaire
salaire (peut-être), crédibilité, meilleure compréhension de concepts juridiques étrangers
salaire, fonctions
Salaire, position au sein de l'entreprise
Sinon pas d'emploi!
spécialiste en droit civil
statut
Statut de professionnel
Taux d'intérêts avantageux, notoriété, réseautage.
titre professionnel
Un emploi! Tous les cabinets privé internationaux que je connais requiert que ses avocats-salariés soient membres d'un Barreau quelconque
Une présomption de compétence en justice administrative
Use of Representative aux ambassades dans le cadre de mon travail
Visibilité pour les clients
Voir réponse à la première question de cette section: impossible sans barreau

Annexe 2

Liste des motifs mentionnés pour interrompre l'affiliation au Barreau du Québec

Affectation à l'étranger comme diplomate commercial

Congé de maternité - à la maison avec mes enfants

Déménagement à New York, sans emploi et incapable de payer les cotisations

En dehors du pays. Congé de maternité. Je ne pouvais payer les frais pour rester membre.

Études supérieures (maîtrise) 2001-2003

Faillite personnelle.

frais annuels trop onéreux

Grossesse

Je n'ai pas pratiqué immédiatement après mon assermentation, le salaire que m'offraient les avocats intéressés étant insuffisant pour vivre

Je n'exerçais pas comme conseiller juridique

Je travaillais à Hong Kong et n'avait pas besoin d'être inscrite au barreau du Québec

J'étais aux études pour ma maîtrise et les cotisations au barreau ne faisait qu'augmenter ma dette d'étude.

J'étudiais à l'université dans un programme de maîtrise et n'avait pas les moyens de payer les coûts de la cotisation.

Le bureau ne payait pas les frais annuels

Le type de poste n'exigeait pas cette affiliation et mon salaire ne me permettait pas de défrayer la cotisation.

Lors d'un premier séjour professionnel à l'étranger, j'ai estimé anormal de payer le plein montant des cotisations alors que je ne bénéficiais d'aucun service. Je considère que c'est toujours le cas mais je maintiens cette qualification professionnelle un

Manque de ressources financières

Montant élevé de la cotisation, pour aucun service en retour...

Parce que je suis retournée au étude faire une maîtrise.

Pas payé la cotisation

Poursuite d'études graduées - frais trop chers

Recherche d'emploi

Rédaction de maîtrise

Réorientation de carrière

Retour à l'école. Impossibilité de payer la cotisation.

Retour aux études à temps plein, il y a plus de 20 ans.

Sans travail

Annexe 3

Liste des réponses à la question « Qu'est-ce que le Barreau du Québec peut faire pour vous? »

À l'instar du barreau de plusieurs autres provinces canadiennes, avoir une catégorie de membre inactif avec des frais d'inscription réduit.

Abolir, comme avant, la cotisation annuelle après 45 ans.

Aborder des enjeux qui touchent les avocats oeuvrant au sein d'organismes (gouvernementaux et ONG) lors des formations qu'il offre incluant lors du congrès annuel.

Accorder une réduction des frais de cotisations et du nombre requis de formation continue durant la période du travail à l'étranger

Ajuster les cotisations pour les membres qui n'exercent pas activement la profession d'avocat (voir par exemple la pratique du barreau de la Colombie-Britannique).

Alléger les exigences de formation continue en permettant l'auto-formation. La lecture de jurisprudence et de doctrine est beaucoup plus formateur que la présence lors de conférence. Alléger les exigences de formation continue en permettant de suivre de

arreter de se faire vivre sur le dos des avocats a l'etranger. arreter de faire vivre les dispensateurs de formation sur le dos des avocats.

Assurer une représentation des avocats exerçant à l'extérieur de la province dans ses activités - Adapter le système de cotisations pour refléter la situation d'avocats qui posent peu ou pas d'actes professionnels dans la province - De concert avec les

Augmenter l'offre de formation web à distance

Avoir une cotisation différente pour les avocats hors Québec qui désire demeurer affilié mais sans pratiquer. Le Barreau du Haut-Canada le fait et reconnaît également les avocats en conge divers.

Baisser la cotisation des avocats pratiquant hors quebec.

Baissez le montant de la cotisation des avocats hors-Quebec a environ C\$200.00 par annee. Pour ma part, je ne recoit aucun service du Barreau du Quebec, en etre membre ne me confere aucun avantage, et je considere ne pas renouveler cette annee.

Bien que payé par mon employeur, les frais de cotisations sont très dispendieux et devraient être baissés pour les avocats qui exercent ou travaillent à l'extérieur du Québec. Donc le Barreau créer une nouvelle catégorie pour les gens qui ne pratiquent p

Ce n'est pas clair.

Ce qu'il fait déjà: nous tenir informés des modifications aux lois via le Journal du Barreau et la Revue du Barreau, organiser des cours et des conférences auxquels nous pouvons assister.

Ce qu'il fait maintenant me convient: nous tenir informés, même si nous sommes à l'extérieur de la province.

Ce serait bien de pouvoir payer un montant moindre pour ma cotisation étant donné que je ne pratique pas du tout au Québec et n'utilise aucuns des services offerts par le Barreau. Je songe sérieusement à arrêter de payer ma cotisation dès l'an prochain.

certainement m'aider à me trouver des solutions pour couvrir les 30 heures de formation continue

C'est mon "domicile" et mes "racines" professionnels ... le Barreau du Québec a une valeur inestimable pour moi

Clarifier une fois pour toutes les types de formations que le Barreau est disposé à accepter pour fins de reconnaissance des crédits, et les critères, conditions ou documents qui seront exigés, afin de se préparer d'avance et de choisir les formations en conséquence

Comprendre ma situation et faire des exceptions

Comprendre qu'il perd et perdra beaucoup plus de membres s'il continue à exiger les cotisations à ceux qui pratiquent le droit hors Québec au même tarif que ceux qui pratiquent le droit au Québec, alors que ces membres hors Québec ne posent aucun risque

Continuer à faire ce qu'il fait maintenant. Même travaillant à l'international, je me suis toujours senti bien encadré par le Barreau du Québec.

Continuer à m'informer à travers la revue du barreau et des envois périodiques, au sujet des développements de la pratique du droit au Québec - cela me donne une perspective intéressante et utile non seulement sur l'évolution de la profession elle-même mais

Continuer à nous informer notamment par le biais du journal du Barreau, de la revue du Barreau etc.

Continuer de nous informer par le biais des différentes publications des nouvelles pertinentes et nouveaux développements au sein du Barreau du Québec. Coordonner avec le Ministère de la justice pour faciliter la reconnaissance de la formation offerte au

Continuer son bon travail au niveau de la formation continue et continuer à offrir une variété de cours. Je pourrai à l'occasion me déplacer et suivre des cours à Hull ou Montréal.

Contrôler ses coûts et adopter une approche d'utilisateur payeur pour ses services. Éliminer les fraudeurs et ceux qui manquent à l'éthique de la profession. Nos problèmes au Barreau ont peut-être à voir avec le manque de compétence des avocats et résultent

Cours de longue distance pour la formation continue. Frais de cotisation réduits ou on n'exerce pas le droit et on paie personnellement

Créer une dispense de formation continue pour les avocats hors Québec. Si im-

possible, rendre la formation continue offerte par le Barreau plus accessible, par exemple augmenter l'offre de formation à distance et rendre la formation gratuite. Faciliter la

Dans ma fonction actuelle (traductrice juridique dans un cabinet d'avocats), le Barreau n'a pas grande importance professionnelle. Je crois que le fait d'être membre d'un barreau offre un avantage intangible, mais il n'est pas essentiel. Avec les nouvelle

De particulier, je ne sais pas.

Demander aux avocats hors Québec de soumettre leurs besoins spécifiques. Organiser des rencontres avec ces avocats.

Défendre et être à l'écoute de mes intérêts Créer un régime spécifique (dispense de cotisations etc.) pour les avocats hors Québec Créer des liens avec des barreaux étrangers

Defense des interets specifiques; - Augmentation du nombre d'activites de formation continue disponible sur le web; -Meilleur comprehension des defis et problematiques relies a la pratique des avocats quebecois a l'etranger;

Depuis mon depart du Quebec, le Barreau n'a rien fait pour moi et malheureusement, je crains que le futur n'apportera rien de nouveau a ce niveau.

Développer de la documentation sur des sujets d'intérêt pour les avocats hors Québec (par exemple le fascicule sur les obligations de formation continue pour les avocats hors Québec - super bien fait!). Plus généralement, continuer de faire suivre l'infor

Diminuer le montant de la cotisation à payer pour les avocats qui sont membres du Barreau mais qui ne pratiquent pas.

Diminuer le montant de ma cotisation, qui est ridiculement élevée compte tenu du fait que je ne bénéficie pas des services offerts par le Barreau du Québec.

Diminuer le nombre d'heures obligatoire de formation continue et nous donner un dérogation pour ces deux premières années qui nous permettra de nous organiser. Réduire nos cotisations annuelles qui sont trop élevées si on fait un parallèle avec les servi

Diminuer les cotisations pour les avocats hors Québec. Négocier des ententes de reconnaissance avec des barreaux étrangers. Offrir des formations à distance par le biais de son site ou d'un site spécial. Faciliter l'obtention de documentation juridique qu

Diminuer les frais de cotisation lorsque le membre est inscrit à deux ordres professionnels de système juridique différent (droit civil et common law) Lorsque l'avocat est membre de deux barreaux (Québec et en Ontario (barreau du Haut-Canada), le barreau d

Diminuer les cotisations pour ceux qui n'exerce pas le droit mais qui veulent demeurer membres du Barreau, avec l'option de payer la pleine cotisation lors du retour au Québec ou la reprise de la pratique. Je suis membre du Barreau de l'Alabama. La cotisa

Diminuer mes cotisations sinon je devrai me désister du Barreau. Je ne souhaite me désister du Barreau du Québec. Le Barreau du Québec représente pour moi une assurance-retour au Québec, mais

je me sens prise en otage par cette "assurance-retour" parce qu

Diminuer notre cotisation. Le barreau du Québec devrait réduire ses couts d'opération (ex. toutes les communications incluant le journal devrait etre en ligne.) En tant qu'avocat, nous devrions prendre conscience de l'environnement et réduire consommatio

Dispenser les avocats hors Québec de la formation continue obligatoire. Pratiquer hors Québec est une formation continue en soi!

donner des conseils comment passer a travers les 30 heures sans payer plus que les frais du barreau.

Donner plus de formation dans la région de l'Outaouais

Donnez des informations necessaire pour le profession

Ecouter l'association des avocats hors Québec

Élargir le bassin de formations offertes en droit pénal et criminel.

Élargir les formations reconnues à l'extérieur du Québec. Reconnaître des formations et occasions de perfectionnement professionnel offertes par les employeurs.

en temps utile, aider à facilitier le processus de reconnaissance pour devenir membre du barreau de Paris (y compris la constitution du dossier à déposer à cette fin).

Encore une fois, je ne sais pas pour le moment. Ma cédule est très chargée

(études - affaires familiales (immobilier)). Je verrai.

Encore une fois, rien de particulier.

Entraide et communication

Établir une catégorie de membres comprenant les avocats n'exerçant pas le droit et prévoyant une cotisation annuelle moindre. Établir des exigences différentes (nombre d'heures, reconnaissance plus souple d'activités de formation, etc.) pour la formation

Étendre l'exemption de formation continue obligatoire présentement applicables aux juges aux protonotaires de la Cour fédérale. Nous sommes des officiers judiciaires, avons droit à l'indépendance judiciaire au même titre que les juges. La seule raison de m

Etre a l'ecoute des besoins des avocats hors QC, notamment au niveau des exigences a l'egard de la formation continue, du paiement annuel de la cotisation (notamment les avocats hors QC n'ont pas besoin d'avoir acces a tout les services offerts au QC, et

Être à l'écoute et comprendre les besoins des avocats à l'étranger. La plupart d'entre nous avons quitté le pays où nous avons grandi et où nous avons été éduqué pour affronter des situations difficiles. Nous travaillons sur le territoire d'un État qui n'

être flexible quant à la reconnaissance des formations suivies à l'étranger.

Etre plus flexible. Aussi par exemple, comme j'ai suggere a l'ABC en renouvelant mon affiliation: offrir des cours a distance (web ou teleconf) gratuits aux

hors-Québec (3-4 par année) pour aider un peu...

Etre plus présent au niveau des régions;
- Proposer des formations ciblées qui rejoignent davantage les avocats dans les institutions publiques et parapubliques;
- Publier des données sur la proportion des avocat(e)s appartenant aux groupes désignés dans

Etre plus souple dans la reconnaissance des formations en ligne (internet) car je n'ai aucun autre moyen de remplir mon obligation.

Être sensible au fait que le droit civil du Québec n'as qu'un impact minime sur ma pratique.

Etre souple concernant la formation. Pour l'instant j'obtiens des réponses qui m'obligent constamment à faire d'autres démarches et poser plus de questions sur les possibilités de reconnaissance des formations que je veux suivre.

Être un peu plus souple sur les exigences de formation professionnelle et reconnaître les cours offerts ailleurs qui sont dans un domaine relié au droit. Aussi, se préoccuper un peu plus des avocats hors Québec et de leurs besoins, un peu comme l'ABC.

Éviter de faire de nous une gênante exception au niveau international, tant au niveau du montant de la cotisation professionnelle que des exigences de formation permanente peu en phase avec les réalités du marché, serait un bon début.

Exempter les avocats hors Québec de l'obligation de formation continue tant qu'ils oeuvrent à l'étranger et ne pratiquent pas le droit québécois. Lors d'un

retour au Québec et à la pratique du droit québécois, l'obligation de formation continue devrait s'

exemption de la cotisation; - exemption de la formation continue;

Exiger une cotisation moindre durant les premières années de pratiques.

Facilitate the training requirement for lawyers that don't practice primarily in the province of Quebec by lowering the amount of hours required.

faciliter encore plus la mobilité inter-provinciale (assurances, permis de pratique temporaires, exigences assouplies pour la formation continue)

Faciliter la reconnaissance de cours de formation pour les avocats qui n'exercent pas à ce titre et dont les employeurs ne défraient pas les coûts de formation.

Faciliter la reconnaissance des formations non standards.

Faciliter la reconnaissance des formations si celle-ci sont données par le Barreau de l'Oregon.

Faciliter l'accès à la formation continue (cours en ligne sans frais par exemple).

Faciliter l'accréditation des cours de formation données par nos employeurs (à l'étranger)

Faciliter le processus de formation continue pour les avocats hors Québec qui ne pratiquent pas le droit

Faciliter les formations à distance, développer ce procédé pour nous permettre de mieux nous acquitter de nos obli-

gations en cette matière et tenir compte des exigences de travail en tant qu'avocat pour nous permettre de nous acquitter de nos obligations

Faciliter les formations, prévoir un statut particulier pour l'avocat exerçant à l'étranger et qui est amené à effectuer très peu de consultations en droit québécois.

Faciliter l'obligation de formation continue, soit en suspendant l'obligation durant le séjour à l'étranger, soit en réduisant le nombre d'heures à compléter par période de 2 ans.

Faciliter ou retirer la conformité aux nouvelles exigences de formation continue pour les avocats oeuvrant hors Québec. Il est très difficile (et coûteux) de s'y conformer lorsqu'on habite un continent tel que l'Afrique ou les formations sont quasi inexistantes.

Faire en sorte que mes cotisations payées au Barreau me procurent des services pertinents et soient modulés en fonction des services effectivement perçus. Pour l'instant même cotisation mais niveau de service pour membres hors-Québec est limité. Faire en

Faire les conférences de formation continue accessibles à distance.

Faire plus pour les ententes entre les différents barreaux, spécifiquement pour les avocats ayant la double diplomation (droit civil et common law).

Faire pression auprès du Barreau pour que les membres comme moi, qui sont étudiants à temps plein et qui ne pratiquent pas, aient une cotisation réduite et minime. Les gens avec qui j'étudie au

doctorat présentement proviennent de différentes provinces du

Faire preuve de souplesse quant aux règles de formation continue pour les avocats exerçant à l'étranger.

Favoriser la mobilité des avocats dans les autres provinces en ce qui a trait à la capacité de plaider des causes à la Cour, particulièrement des causes criminelles. Ce type de droit se prête bien à la mobilité de la main d'oeuvre, contrairement à certain

Formation à distance *Faciliter processus déclaration annuelle

Formation continue pertinent pour les membres qui travaillent dans la fonction publique fédérale.

Formation plus appropriées à la pratique du droit public

formation/cours par appel conférence & internet

Former une section à Ottawa pour des centaines de membres du Barreau du Québec qui travaillent pour le gouvernement fédéral à titre d'avocat ou d'administrateur. Faire des efforts pour mieux faire connaître la réalité juridique du Québec à Ottawa.

Formuler des politiques et offrir des services qui pourraient être utiles aux avocats hors Québec; en plus de réviser le niveau des cotisations obligatoires en tenant compte de la spécificité des avocats hors Québec

Garder contact avec moi, peu importe où je pratiquerai.

Il doit s'adapter à une réalité ou beaucoup de membres du barreau québécois, qui font du rayonnement pour la province et pour le Barreau à l'extérieur, sont néanmoins forcés à respecter des normes désuètes et pas du tout adaptées à leurs besoins, et ne pe

Il est fortement suggere' pour le Barreau du Quebec de creer une categorie separee a cotisation reduite pour leurs membres pratiquant a l'etranger, et 2) commencer ainsi que continuer un dialogue avec le Association des avocats Hors Quebec. 3) Aussi, pre

Il semble inequitable de devoir payer le meme montant qu'un membre actif alors que je ne pratique pas le droit au Quebec. L'introduction d'une categorie d'avocat inactif au Quebec a tarif inferieur serait une excellente initiative. Mon employeur paie pour

Il serait intéressant que le Barreau du Québec offre des cotisations réduites pour les avocats hors Québec ou qui ne pratiquent pas le droit, comme c'est le cas en Ontario.

Instaurer un programme de cotisations réduites pour les membres qui ne pratiquent pas le droit au Québec. Par exemple, les avocats exerçant à l'extérieur de la Colombie-Britannique ne paient que 325 dollars annuellement pour maintenir leur inscription en

It could treat me as most other bar associations treat their lawyers who practice outside the jurisdictions - as members whose views are sought and respected, but not as money-making vehicles by charging us exorbitant fees to remain on the roll with no ot

J'ai essayé de m'inscrire au congrès annuel cette année, mais faute de places disponibles, ma demande fut rejetée. J'apprécierais beaucoup avoir accès à d'autres journées entières de formation. Je pratique en contentieux à Ottawa, et il est plus avantageu

J'aimerais que le Barreau sache m'aider et adapter ses règles et ses services aux réalités professionnelles spécifiques des avocats du Barreau du Québec travaillant à l'étranger.

J'aimerais que vous ayez diverse montants de cotisation pour les avocats dans ma situation (un peu comme le Barreau du Haut-Canada). J'aimerais également que vous fassiez preuve de flexibilité quant à ce qui concerne la formation continue obligatoire. Dan

J'apprécie ce sondage. Jusqu'à maintenant, les avocats oeuvrant à l'extérieur du Québec ne se sentent pas totalement inclus dans le programme de formation continue. Ce programme est une bonne idée en soi. Mais certains avocats, dont j'en suis, ont une exp

J'aurais aimé que l'on ait été consulté sur la question des heures de formation obligatoires. Je n'ai pas trouvé le processus très démocratique. Pour la formation, je me demande pourquoi ne pas acheter un livre de droit et le lire n'est pas reconnu?

Je crois qu'il serait primordial que le Barreau du Québec signe une entente de mobilité nationale avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada comme celle signée avec la France. La pratique du droit est de moins en moins liée au droi

Je me sens très déconnectée du Barreau du Québec pour tout dire. Il serait intéressant de tenter des échanges entre les fonctions publiques provinciales et fédérale ...

Je ne communique jamais avec le Barreau et j'avoue que le peu de communications que j'ai eu avec le Barreau ont été désagréables et toujours difficiles.

Je ne sais pas

Je ne vois rien à suggérer

Je pratique à Justice Canada, Bureau régional du Québec. Le Bureau régional du Québec est localisé à deux endroits: Montréal et Ottawa. Bien qu'une partie de nos effectifs soit situé à Ottawa, notre vocation est de pratiquer en litige au Québec. C'est une

Je serai reconnaissante de pouvoir réduire le coût de mes cotisations au Barreau du Québec considérant que je n'utilise aucun service du Barreau du Québec et que je ne suis pas un membre actif du Barreau du Québec. Les coûts pour le Barreau de New York en

Je suggère que le Barreau élimine l'obligation de suivre 15 heures de formation professionnelle pour les avocats hors Québec. je suis obligée de suivre 12 heures pas mon barreau d'Ontario, où je pratique, alors le Barreau du Québec m'oblige d'en suivre p

Je suis rédacteur législatif. La rédaction légilstive n'est pas un domaine reconnu par le Barreau et je dois toujours essayer de décrire mon travail avec un peu d'imagination lorsque je dois remplir des sondages. À titre d'exemple j'ai indiqué comme dom

Je travaille à la fonction publique fédérale où mon poste ne nécessite pas que je sois membre d'un barreau donc il sera difficile pour moi de me rembourser les frais déboursés pour la formation continue obligatoire. De plus, j oeuvre en politique commerci

Keep up the good work! I am very very proud of my Barreau. I received help when I need it most, in connection with issues related to the practice of Quebec and Federal law while I am in Vancouver British Columbia. Thank-you!!!

La création d'une catégorie permettant de conserver le titre d'avocat au Barreau du Québec tout en ayant à payer une cotisation moindre (puisque nous utilisons moins les services offerts) et une obligation de formation allégée ou différente pourrait être

Le Barreau devrait être conscient, lors de la mise sur pied des ateliers au Congrès du Barreau annuel, qu'une très forte proportion d'avocats pratiquent ailleurs qu'en pratique privée. Le programme de 2009 était à cet égard fort décevant. Compte tenu en p

Le Barreau devrait m'exempter de l'exigence de formation continue et me l'imposer seulement si je reviens pratiquer au Québec (comme obligation préalable à remplir si je veux effectuer un changement d'adresse qui démontre que je reviens au Québec).

Le Barreau doit être au courant des différentes réalités professionnelles de ses membres pratiquant hors Québec et doit adapter les divers règlements en conséquence.

Le Barreau du Québec doit actualiser sa connaissance du marché du travail juridique du 21^e siècle. Trop souvent, le Barreau, ses activités et ses communications signalent un focus sur la pratique en cabinet privé et/ou le litige. Sans avoir accès aux donn

Le Barreau du Québec néglige complètement les avocats exerçant hors Québec. Que le Barreau du Québec prenne en compte les réalités des avocats dans cette situation et qu'il impose une cotisation réduite ne serait que justice. Mais peut-être est-ce trop

Le Barreau du Québec peut faire très peu pour moi étant que je ne pratique plus au Québec.

Le Barreau du Québec pourrait réduire les cotisations chargées aux avocats hors Québec, comme c'est le cas pour l'Ontario et d'autres barreaux canadiens. Le Barreau du Québec pourrait garder à l'esprit que certaines règles de déontologie, tenue du bureau

Le Barreau peut tenir compte des intérêts des avocats exerçant hors-Québec, être à l'écoute de leurs besoins, et adopter des mesures qui répondent à ces besoins. Le Barreau peut travailler en collaboration avec l'Association, être ouvert à son travail et

Le barreau peut: réduire mes frais de cotisations, m'offrir plus de service, augmenter ma fierté d'être membre du barreau, s'impliquer socialement et se faire voir dans la communauté, me consulter et me demander mon opinion

Les autres barreaux ont des frais d'inscriptions réduits pour membres non-

actifs. Si un avocat est actif dans plusieurs barreaux, avoir de l'assurance avec un barreau satisfait les exigences des autres barreaux.

Maintenir les liens avec le Barreau du Québec. Offrir des cours de formation permanente hors Québec.

maintenir les programmes actuels, soutenir l'Associations des avocats hors Québec, être flexible concernant les formations données par d'autres barreaux et associations de juristes

Malheureusement, le Barreau du Québec offre très peu de formation pertinente aux avocats pratiquant le droit fédéral. Il ne se concentre que sur le droit provincial, laissant de côté un grand nombre d'avocats, qui ne se sentent aucunement concernés par le

Me conseiller lors de ma réintégration au Québec

me dispenser de la formation obligatoire

Me donner une exemption ou réduction des frais du Barreau pour lesquelles je ne reçois ou bénéficie d'aucun service.

Me sortir de l'isolement. Je n'ai aucun contact avec mon barreau local qui n'organise rien pour les avocats du public qui constituent 60% de ses membres. Le barreau local fait de partys, voyages et tournois de golf pour la pratique privée avec notre argent

Mêmes commentaires que ci-haut mentionne.

Mettre à disposition un site de questions/réponses sur tous sujets relatifs à notre pratique professionnelle. Aider au choix de correspondants à Montréal.

Mettre plus d'emphasis sur la pratique publique dans le Journal du Barreau, le Congrès du Barreau, etc. Souvent, on ne se sent pas concernés.

Mieux adapter la formation obligatoire aux besoins et contraintes des avocats pratiquant le droit international public. Je suis en ce moment à Cuba pour une période de 2 ans. Il n'y a ici aucune formation possible. Devoir voyager pour aller faire un cours

modifier l'obligation de formation continue pour des avocats qui ne pose aucun acte professionnel au Québec ou mettre plus de formation à distance. Personnellement, j'aurai beaucoup de difficulté à satisfaire à l'obligation de formation continue. J'ai s

m'orienter en sorte que je sois mieux placé pour plaider et me formé en droit international privé.

Ne pas demander des formations supplémentaires obligatoires pour les avocats exerçant à l'étranger.

Ne pas exiger de formation permanente pour les avocats avec moins de 5 ans d'inscription puisque nos connaissances viennent d'être mises à jour et évaluées

Nous donner la même couverture d'assurance que nos confrères, qui payent une prime identique.

Nous écouter et s'intéresser à nos demandes et idées. Les liens avec le Barreau semblent s'améliorer avec les années et notamment avec l'utilisation des courriels. Les visites du Bâtonnier, d'avocats titulaire d'une fonction officielle et du personnel d

nous offrir de la formation lors du congrès du Barreau plus adapté à notre réalité; nous faire une place dans le journal du Barreau afin que nous nous sentions plus membres....; tenir compte de nos besoins, particulièrement pour ceux qui pratiquent dans

Nous tenir mieux informés des délais applicables pour soumettre une demande de reconnaissance des heures de formation offertes par l'employeur.

Offer more professional development in Hull for lawyers in the public service who work in Ottawa.

Offrent plus des formations à distance.

Offrir davantage de formation à distance de nature internationale - Éventuellement créer une section Avocats exerçant hors Québec ou dans le cas contraire réduire les cotisations pour les membres exerçant à l'étranger - Prendre en compte la réalité des

Offrir de la formation continue accessible dans la région de l'Outaouais ou augmenter l'accès à la formation continue par le biais de conférence video ou accessible par internet (webcast)

Offrir des cours a cout modeste

Offrir des cours accrédité dans ma région en soirée ou fin de semaine car il m'est difficile de faire approuver par mon employeur les heures nécessaires pour assister à ces cours puisque très peu de cours offerts actuellement se rapporte à mon travail et

Offrir des formations qui dure au moins une journée complète (des formations

de deux jours complets seraient idéales) dans un domaine de droit particulier (dans mon cas, le droit du travail), de préférence les lundis ou vendredis, pour que les avocats hors

Offrir des formations qui misent sur le droit public

Offrir des formations qui s'adressent aux fonctionnaires fédéraux, notamment en droit administratif, en droit du travail, en droit international public, en droit militaire, etc. Promouvoir l'emploi au gouvernement fédéral qui offre d'excellentes conditions

Offrir des programmes pour maintenir les liens avec les membres et la profession au Québec et hors Québec.

Offrir plus de cours variés de formation continue sur internet. Vu que les avocats hors Québec n'utilisent pas tous les services du Barreau, une réduction des frais serait une solution équitable.

Offrir plus de formation dans la région de Gatineau.

offrir plus de formations concernant le droit international privé (conflit des lois)

offrir plus de formations en ligne relatives au commerce international, pratiques d'affaires internationales, contrats de nature internationale etc Merci!

Offrir une dispense complète aux avocats exerçant hors-Québec. Aider à convaincre le Barreau de réduire les frais annuels pour les membres n'exerçant pas au Québec, et qui n'utilisent ni l'assurance, ni les services offerts par le Barreau. Cette pratique e

Offrir une meilleure communication avec ses membres hors Québec; faire bénéficier des avantages attribuables au membership aux autres membres.

Offrir, notamment lors du Congrès du Barreau, davantage de formation qui n'est pas destinée principalement aux avocats pratiquant le litige.

On m'a informé que le Barreau du Québec exige des frais pour reconnaître des activités de formation données par mon employeur (le gouvernement fédéral). Or, il n'y a pas de fonds disponibles. Mon employeur doit donc faire reconnaître ces activités par u

On peut offrir plus de choix pour une formation à distance à un coût raisonnable.

Organiser des formations adaptées aux besoins des avocats dans la fonction publique.

Organiser des formations en France pour les avocats membres du Barreau du Québec qui exercent en France. - Prévoir un régime de cotisations moins élevées pour les avocats membres du Barreau du Québec qui exercent exclusivement à l'étranger.

Organiser plus de cours ou d'ateliers sur la rédaction juridique et législative

Pas de besoin particulier à ce moment. J'y aurai davantage recours dans les prochains mois dans le contexte de la formation continue.

Pas grand chose

pas grand chose puisque je ne pratique pas le droit

Please give me a dispensation from taking the obligatory Bar courses. If I return to Quebec i would agree to take the necessary courses within a 2 year period

Plus d'affaires des programmes éducatifs. Ils sont trop nombreux pour les litiges.

Plus de formation a distance - tele-conference, conference telephonique, enregistrement de formation, etc

Plus de formation à distance (en-ligne/Internet) ce faciliterait l'accès à la formation continue aux membres en région et hors-Québec.

Plusieurs services pour la formation professionnelle, la promotion de la profession, la protection du public, la déontologie, la surveillance de l'exercice illégal de la profession, les communications, les représentations du Barreau devant les instances g

Pour la formation obligatoire reconnaître la formation que je reçois du ministère de la justice (Canada).

Prendre conscience que les autres barreaux a l'etranger reconnaissent une categorie de pratique (ou ne pratique pas du tout) hors de leur juridiction et ajustent leurs regles en consequences. Le Barreau du Quebec devrait se mettre a l'air du 21ieme siecl

Prendre désormais en compte nos contraintes et nos besoins, à l'image des barreaux qui ont des sections internationales. Les membres hors Québec devraient bénéficier de services adaptés. La création d'une section internationale est souhaitable. Pour

Prendre en compte la situation spéciale des avocats oeuvrant à l'étranger. Par exemple, en réduisant peut-être l'obligation de formation continue, qui ne sert vraiment pas à protéger le public québécois dans notre cas, ou en offrant de la formation contin

Prendre en compte les besoins spécifiques des avocats oeuvrant à l'extérieur du Québec.

Prendre en compte ma situation en réduisant le montant de ma cotisation car je n'utilise aucun des services du Barreau. Prendre en compte ma situation concernant la formation obligatoire en émettant une exemption ou en étant très généreux dans la recon

Prendre en consideration la realite des avocats hors quebec qui vivent une realite autre des avocats pratiquant au Quebec mais qui constituent neanmoins une richesse que le Barreau devrait cultiver.

Prendre en consideration le fait que tous les avocats inscrits au Barreau ne pratiquent pas au Quebec. J'ai aussi souvent eu l'impression que le Barreau etait plus axé sur les avocats pratiquant seuls ou dans de petits cabinets. J'ai toujours été en grand

Prendre le telephone et parler directement aux membres avant de decider pour eux - et non l'inverse. Ce programme n'est pas adapté et est remplie d'incertitude pour les avocats qui sont a l'etranger. Ce Barreau doit se moderniser et devenir internatio

Presentation des programmes de formation continue pour les avocats hors Quebec (e.g. un programme sur la proce-

dure civil en Quebec - si on ne le pratique pas de jour a jour on oublie)

Promouvoir la presence d'avocats Quebecois/Canadiens a l'etranger

Provide long distance courses so one may maintain professional status

Publications formation continue pour permettre self-study dans le but de satisfaire aux exigences de formation continue de 30 heures

Que son processus décisionnel (règlements, décisions administratives, etc.) prenne en compte les conditions particulières des avocats travaillant hors Québec.

Réaliser que la situation des avocats hors québec diffère de celle des avocats pratiquant au Québec, évaluer et modifier les règles applicables aux frais de cotisation, à la formation professionnelle, à la pratique du métier d'avocat, etc.

Reconnaître autrement que par des articles dans le Journal du Barreau qu'il y a des avocats qui ne pratiquent pas le droit de la même façon et qui ne constituent donc pas un risque pour la protection du public... Je travaille pour une entreprise privée, à

Reconnaître comme les autres Barreau à travers le Canada la situation des avocats travaillant hors province, et leur donner l'option de défrayer une cotisation moindre comme c'est le cas dans les autres provinces.

Reconnaître la réalité des avocats membres du Barreau exerçant la profession à l'extérieur du Québec et modifier / dé-

velopper des politiques tenant compte de cette réalité

Reconnaître la situation distincte des avocats hors Québec; Diminuer leurs cotisations en fonction des services utilisés; Faire reconnaître l'expérience professionnelle acquise à l'étranger; Déroger au programme de formation continue.

Reconnaître la situation spéciale des avocats qui n'exercent pas la profession formellement, et donc qui n'engagent pas aucun risque face au public, et dispenser les avocats qui exercent à l'étranger des obligations de formation continue. Je vois diffici

Reconnaître la spécificité de notre pratique et accorder des ressources afin d'établir des services adaptés.

Reconnaître le nouveau champ de pratique..Droit des Sports et "Fitness" (bonnesant)

Reconnaître le statut particulier des avocats hors Québec et y associer des exigences moindres en terme de formation continue et une prime annuelle moins élevée (sur le modèle de la catégorie "non practising solicitor" de la Law society of England and Wales

reconnaître les formations en médiation offertes par les autres barreau ou par les univedrsité sans devoir passé par un comité.

Reconnaître les particularités de pratiquer à l'extérieur du Québec pour une organisation intergouvernementale: en réduisant les coûts de l cotisations pour les avocats pratiquants hors Québec; en

assouplissant les règles de formation continue et en élargi

Reconnaître les réalités des avocats hors Québec en créant une catégorie de membre hors Québec avec cotisation moindre et nous exempter de la formation permanente continue lorsque nous sommes dans des pays où cela n'est pas accessible et nous consulter su

Reconnaître que c'est un mal nécessaire pour les avocats hors Québec et reconnaître qu'outre le Journal du Barreau et La Revue, le barreau n'offre rien aux avocats hors Québec et ceci pour un coût exorbitant. La majorité des Barreaux offrent une cotisati

Reconnaître que les avocats exerçant à l'étranger sont une catégorie de membres ayant une pratique différente que les membres réguliers québécois et appliquer des conditions d'adhésion et de pratique propres à ce groupe en fonction de leurs besoins et du

Reconnaître que les besoins et les situations varient grandement. Depuis plus de 20 ans, maintenant, je n'ai eu de nouvelles du Barreau que pour le paiement de cotisations, des rapports à produire et.. des partys annuels (auxquels je ne peux assister)

Reconnaître que nos besoins sont différents et travailler en collaboration avec l'Association pour nous soutenir. A ce jour, j'ai l'impression que tout ce que veut le Barreau de ma part c'est ma cotisation qui est nettement trop élevée. Tous les barreaux

reconnaître que nos besoins, en tant que membres du barreau à l'extérieure du Qc sont différents des membres pra-

tiquant au Qc, et que ces intérêts sont légitimes, et qu'il serait dans l'intérêt du barreau de nous permettre plus de flexibilité.

reconnaître une catégorie d'avocats qui n'exercent pas la profession et qui par conséquent ne devraient pas être obligés de faire de formation continue. Des frais d'adhésion réduits devraient aussi être considérés.

Reduire cotisation pour avocats hors-Quebec Exemptions appropriées aux règlements et obligations pour avocats hors-Quebec

Réduire la cotisation pour les avocats hors Québec puisque les services offerts sont, pour la plupart, d'aucune utilité pour les avocats hors Québec. De plus la formation continue de 30 heures devrait être optionnel pour les avocats hors Québec. De co

Réduire la cotisation pour les avocats pratiquant à l'extérieur du Québec.

Réduire la cotisation professionnelle à un niveau raisonnable; adapter ses exigences en matière de formation professionnelle à la situation des avocats à l'étranger; proposer à ses membres à l'étranger un certain nombre de services pertinents.

Reduire le montant de la cotisation. Offrir des formations à long distance dans les domaines des droits de la personne, droit pénal international, droit des traités, et droit commercial international, par des praticiens (et non académiciens)

Réduire le montant des cotisations pour les avocats qui pratiquent hors Québec

et n'utilisent pas, ou très peu, les services du Barreau. Modifier les exigences de formation continue afin d'éviter toute discrimination quant aux formations et publication

Reduire le nombre d'heures pour la formation continue et les cotisations.

Réduire les cotisations annuelles pour les membres hors Québec. - Etre davantage sensibilisé au fait qu'un grand nombre de membres du Barreau du Québec pratiquent hors Québec et garder ce fait en tête dans les demandes d'information qui sont faites aux a

Reduire les cotisations annuelles. Limite le nombre de services inutiles. Limite ses activités à son mandat de base et arrêter d'élargir inutilement son champ d'activité pour justifier et créer des emplois uniquement.

Réduire les cotisations au même titre que les avocats à la retraite!!!

réduire les cotisations pour les avocats non-pratiquants un peu comme le fait l'Ontario.

Réduire les cotisations pour les avocats oeuvrant hors Québec.

Réduire les cotisations pour les avocats pratiquants hors du Québec

Reduire les cotisations pour les membres oeuvrant à l'étranger. Le Barreau de Colombie Britannique offre à ses membres la possibilité d'être membre "non-oeuvrant" et ces membres ne sont pas soumis à la formation continue. Si vous exigez cette formation

reduire les coûts du barreau pour les avocats oeuvrant à l'étranger, surtout

pour ceux qui ne pratiquent pas et offrir davantage de formation en ligne

reduire les coûts et la complexité des démarches requises pour demeurer membre

Réduire les frais de Barreau et exempter de la formation continue.

Réduire les frais de Barreau pour les avocats qui ne pratiquent pas Augmenter le nombre de cours en région pour les fins de la formation continue et / ou reconnaître les cours pertinents offerts par des facultés universitaires autres que les facultés de

reduire les frais de cotisation

réduire les frais pour les gens qui pratiquent hors Québec. les frais sont bien trop hauts pour quelqu'un dans ma situation. mes collègues américains, tous évidemment membres des 'bar associations' américaines, qui pratiquent ici à Tokyo avec moi, paient aut

Reduisez les cotisations annuelles pour les avocats qui exercent hors Québec.

Réfléchir à la création d'un Barreau spécifique pour les avocats oeuvrant hors Québec afin de permettre à ses membres de bénéficier plus amplement de la cotisation ordinaire payée annuellement au Barreau du Québec

Rendre l'obligation de formation continue plus flexible pour les avocats pratiquant hors Québec.

Répondre aux besoins des avocats hors Québec présentés par l'Association des avocats hors Québec. - Offrir un cours de formation pour les avocats revenant pratiquer au Québec afin de mettre ses

connaissances juridiques à jour(derniers développements en d

Reporter les exigences de formation au jour où je reviendrais pratiquer au Québec.

Réviser certaines de ses règles intérieures pour mieux servir les avocats hors Québec, tel que les frais liés à la cotisation et à la formation continue, afin de mieux tenir compte de la situation des avocats hors Québec. En général, un avocat pratiquant

Réviser la question de l'accréditation des formations données par un membre. Je pense qu'un membre donnant une formation à des non-avocats sur un sujet touchant au droit devrait pouvoir faire reconnaître cette formation (temps de préparation de la formati

Revoir le montant des cotisations Revoir les obligations de 30 h de cours: les outils sont donnés aux membres résidant au Québec (multiplication du nombre d'heures de cours) ce qui n'est pas le cas pour ceux qui sont à l'étranger et font face à une limit

Rien

Rien à ma connaissance - À moins de revoir et diminuer ou annuler les obligations de formation continue qui font en sorte que les avocats du Qc sont plus chers donc moins concurrentiels...

Rien de plus...

Rien.

S'assurer du traitement adéquat des membres hors Québec qui représentent l'Association à l'étranger.

Se conformer aux autres barreaux nord-américains (New York, Ontario, Massachusetts, etc) en exemptant ou réduisant le payment de cotisations pour les avocats non-pratiquants. 2. Prendre compte du fait que les regles actuelles encouragent les membres du B

Se considérer aussi comme notre Barreau. Afin que l'on puisse sentir que le Barreau du Québec est notre Barreau - Prendre un compte les réalités des avocats pratiquant à l'étranger qui constituent plus de 10% des membres. - Reconnaître la diversité des

Separate membership fees (which should be nominal, as they are in most US states) from professional liability costs for lawyers practicing outside of Quebec, without use of any of the Bar's services or insurance resources. It is deplorable to make a non a

Sincèrement, depuis le début de ma pratique, je n'ai reçu du Barreau que les lettres du syndic concernant des plaintes non fondées qui ont finies par me libérer de toutes responsabilités. Mais cela m'a pris beaucoup de temps à en faire le suivi...

S'intéresser d'avantage à nos besoins en formation

Soit offrir des services à la mesure de la cotisation annuelle, soit réduire la cotisation annuelle.

Tenir compte de la specificite de ma situation au moment de la mise en vigueur de nouvelle reglementation concernant le maintien de mon inscription au Barreau. Je suis Directrice Generale d'une societe internationale europeenne et ne peux me soumettre, san

Tenir du compte du fait que certains avocats à l'étrangers ne posent aucun acte professionnel au Québec et ajuster les règles applicables et frais en conséquences.

The Quebec Bar could be more conscious and considerate as to requirements they ask of lawyers outside of Quebec when they adopt regulations for Bar members. I totally understand that regulations and requirements are important for the well-being and progre

Tisser un lien plus important pour mieux comprendre ce que les avocats hors quebec font. Par exemple, je pourrais écrire des articles ds le journal du quebec sur mes activites professionnelles internationales, cad faciliter la migration de travail entre l

un peu plus de flexibilité dans les exigences de plus en plus nombreuses qui

sont imposés à nous, si ça continue, ce ne vaudra plus la peine de demeurer inscrit au Barreau, c'est juste une perte d'argent et plein d'exigences à remplir alors que ça ne me r

Une formation en ligne pour satisfaire aux nouvelles exigences du Barreau en matière de formation serait une excellente idée pour les avocats hors Québec.

Une réduction ou exemption des frais de cotisation serait appréciée! De l'information sur la carte de membre bilingue avec photo et le programme d'assistance parentale pourrait aussi être utile.

Une section internationale devrait être créée avec une cotisation adaptée à notre situation. La cotisation devrait être réduite compte tenu de l'absence de services. Une assurance couvrant les sinistres à l'étranger devrait être proposée par le Barreau du

Annexe 4

Liste des réponses à la question « Qu'est-ce que l'Association des avocats hors Québec peut faire pour vous? »

Établir les besoins des avocats hors Québec et les communiquer au Barreau du Québec afin que des mesures concrètes soient prises pour répondre à ces besoins. Établir un réseau entre les avocats au Québec (liste des avocats pratiquant dans mon pays, d

Faire connaître la réalité de la pratique des avocats oeuvrant à l'étranger. - Représenter et défendre les intérêts des avocats à l'étranger dans les instances du Barreau. - Créer un réseau d'avocats membre du Barreau du Québec pratiquant à l'étrange

Faire connaître la réalité des membres oeuvrant à l'étranger et représenter leurs intérêts auprès du Barreau; - Sert de veille concernant la réglementation susceptible d'avoir un impact sur les intérêts de ses membres; - Forum d'échange essentiel sur

Se battre pour la reconnaissance du statut des avocats hors Québec - Obtenir une cotisation moindre pour les avocats hors Québec - Obtenir une exemption de la formation continue obligatoire pour les avocats hors Québec - S'assurer que nous soyons rep

Échange d'information *Réseau social

... me contacter! Lexbase@canimmigrate.com

?

Réduire le taux de cotisation exorbitant du Barreau du Québec. Je paie uniquement \$300/année en tant que membre actif du Barreau de Massachusetts, et je

paie environ \$1500 en tant que membre INACTIF du Barreau du Québec. 2. L'Association des avocat

À ce stade-ci, je ne sais pas. Je termine ma maîtrise en gestion cet été (M.A. Management, Dallas Baptist University, TX). J'ai l'intention de postuler au gouvernement fédéral américain (Washington, DC) pour une position en gestion utilisant mes compétences

Aider à convaincre le Barreau d'offrir une dispense complète aux avocats exerçant hors Québec. Aider à convaincre le Barreau de réduire les frais annuels pour les membres n'exerçant pas au Québec, et qui n'utilisent ni l'assurance, ni les services offerts

Aider à développer un réseau professionnel

Aider à faire comprendre auprès du Barreau du Québec les difficultés particulières liées à la pratique à l'étranger, notamment pour l'adoption de règles tenant compte du fait que des avocats oeuvrant à l'étranger ne posent strictement aucun acte professio

Aider à faire connaître la situation des avocats hors Québec et faire reconnaître le besoin d'une approche adaptée à la réalité de ces avocats (formation continue, cotisation...).

Aider à reconnaître la Formation requise du Barreau du Québec

Assouplir les conditions et exigences en terme de formation continue.

Assurer que le Barreau du Québec prenne en compte les spécificités de notre activité et nous donne des services adaptés correspondant au niveau de nos cotisations. Il serait bon qu'elle permette des échanges entre ses membres pour éviter l'isolement et f

Aucune idée

Augmenter le niveau de conscience au Barreau de la situation particulière des avocats oeuvrant à l'étranger. Avec la globalisation c'est une situation qui se présente avec plus de fréquence aujourd'hui. Ayant travaillé en Europe Central et aux Caribes,

Baisser les cotisations et supprimer la formation continue dans des cas comme le mien !

Ce n'est que depuis l'Association a été créée que j'ai l'impression que le Barreau du Québec semble s'intéresser aux avocats hors Québec. L'Association est en mesure de nous représenter - d'être notre voie au sein du Barreau. Étant à l'extérieur, nous ne b

certainement m'aider à me trouver des solutions pour couvrir les 30 heures de formation continue

Clarifier cette formation obligatoire.....

Comment joindre?

Conscientisez le Barreau à la situation des membres qui travaillent hors Québec et n'exercent pas la fonction d'avocat et obtenir une réduction considérable des frais de Barreau pour ces membres. De même qu'obtenir une exemption de la formation continue p

Considérant le nouveau pré-requis d'accomplir un minimum de 30 heures de formation continue par 2 ans, j'apprécierais si cet organisme pourrais être

plus présent dans la distribution de l'information concernant les divers formations offertes par le barreau

Continuer de soutenir la formation professionnelle en région.

Convaincre le Barreau d'accorder une dispense de cotisation pour les membres du Barreau qui ne pratiquent pas le droit et travaillent à l'extérieur du Québec.

De particulier, je ne sais pas.

débattre les frais de cotisations

défendre et promouvoir les exigences et besoins des membres du Barreau à l'étranger

Défendre la position ci-dessous.

Défendre nos intérêts devant le barreau, créer un sentiment d'appartenance et des services et activités adaptés.

Défendre nos intérêts et faire en sorte que le Barreau du Québec s'adapte à cette nouvelle réalité.

Défense des intérêts spécifiques; - Augmentation du nombre d'activités de formation continue disponible sur le web;

Demander que la cotisation ordinale annuelle payée au Barreau du Québec soit ajustée en fonction des services réellement rendus aux avocats oeuvrant à l'extérieur du Québec.

des contacts avec client(e)s potentiels

Diminuer les frais de cotisation lorsque le membre est inscrit à deux ordres professionnels de système juridique différent (droit civil et common law) Lorsque l'avocat est membre de deux barreaux (Québec et en Ontario (barreau du Haut-Canada), le barreau d

Dispenser les avocats hors Québec de la formation continue obligatoire. Pratiquer hors Québec est une formation continue en soi!

donner des renseignements sur ses membres et activités

Donner une voix aux nombreux avocat(e)s pratiquant hors Québec et représenter leurs intérêts auprès des instances du Barreau du Québec.

Donner voix à ma situation. Je vais devoir cesser d'être membre du Barreau parce que je ne peux pas me conformer à l'exigence des 30 heures de formation avant avril 2011.

Donnez des informations pertinentes

Elle peut: faire connaître davantage ma position à l'intérieur de ce groupe; disséminer des informations pratiques accessibles à l'étranger; devenir membre ou s'affilier à d'autres barreaux ou associations de type international ou régional, faire diminuer

En Colombie-Britannique ainsi que dans certaines autres provinces, l'année de calcul pour la formation permanente se calcule du 1er janvier au 31 décembre et les pré-requis sont de 12 heures au lieu de 15 heures annuellement. À première vue, il me paraît

En tant que membre de SLA (Sports Law Association), je peux me faire connaître comme expert dans mon domaine. C'est une organisation mondiale.

Entraide et communication

Envoyer un courriel expliquant qui ils sont et que font ils.

Faciliter la formation obligatoire. Regrouper les avocats autour de leurs intérêts de pratique communs (e.g., ceux qui travaillent au fédéral).

Faciliter ou retirer la conformité aux nouvelles exigences de formation continue pour les avocats oeuvrant hors Québec. Il est très difficile (et coûteux) de s'y conformer lorsqu'on habite un continent tel que l'Afrique ou les formations sont quasi inexistantes

Faciliter un certain réseautage et favoriser un lien entre les avocats de l'extérieur et le Barreau du Québec et servir d'intermédiaire auprès d'eux pour mieux leur faire connaître nos préoccupations.

Faire comprendre au Barreau les contraintes et besoins qui sont les nôtres, que le Barreau ne semble pas connaître.

Faire comprendre au Barreau que nous ne bénéficions pas/ ne pouvons pas utiliser les avantages offerts par le Barreau du Québec et qui justifient le montant des cotisations. Que les systèmes fiscaux sont différents et que le paiement de nos cotisations au Québec

Faire comprendre le Barreau du Québec que les cotisations sont injustes pour ceux qui travaillent hors Québec, ne desservent pas les Québécois et ne pratiquent pas le droit du Québec mais qui veulent tout simplement garder un lien avec le Barreau du Québec

Faire en sorte que les cotisations payées au Barreau procurent des services pertinents et soient modulées en fonction des services effectivement perçus.

Faire mieux connaître son existence, de même que ses activités

Faire pression auprès du Barreau pour que les membres comme moi, qui sont étudiants à temps plein et qui ne pratiquent pas, aient une cotisation réduite et minimale. Les gens avec qui j'étudie au

doctorat présentement proviennent de différentes provinces du

Faire reconnaître au Barreau du Québec quels sont les défis et difficultés que nous rencontrons par rapport à nos obligations au Québec. Par exemple, la formation continue.

Faire valoir les intérêts des membres du Barreau à l'extérieur du Qc et faire comprendre à la direction du barreau les particularités de ces membres.

faire valoir mes intérêts auprès du barreau

Formation à distance

Fournir un réseau de contacts.

Give information about how to operate and maintain one's membership

Help me with the training requirements that are extremely heavy on a lawyer that does not practice law primarily in the province of Quebec.

Il nous faut de la formation sur place et non à Montréal !

Il peut représenter mes intérêts auprès du Barreau du Québec et d'autres organismes au Québec et au Canada

Ils organisent parfois des activités à Gatineau et ont déjà eu leur congrès dans cette ville.

Incertain. Je croyais utile, mais plus certain car je suis d'avis qu'il faille continuer à apprendre jusqu'à sa mort! Cependant ils focalisent sur des dépenses à tout!

It can represent my view on my behalf and on behalf of other lawyers practicing outside Quebec that we should be treated in a different category than those of our colleagues who are practis-

ing in Quebec - by advocating that a different category of lawyers

It can voice my concerns

It is becoming more and more difficult to be a member of the Quebec bar practicing outside Quebec. Considering that most of the services offered are not used, there should be a reduction in fees as well as a more relaxed requirements for those who do not

J'aimerais bien en faire partie!!

J'aimerais bien entrer en contact avec eux.

J'aimerais mieux garder mon lien avec le Barreau mais cela pourrait être difficile eu égard à la nécessité de suivre des cours. En principe, je ne m'objecte pas mais dans mon cas, cela ne sert pas à grande chose. De ce point de vue, je préfère un statut n

J'aimerais savoir où sont les autres avocats hors Québec. J'aimerais être membre de l'Association. Aide avec l'accréditation des programmes de formation hors Québec. Présentation des programmes de formation continue pour les avocats hors Québec (e.g. un

Je collabore avec Me Porret sur le projet depuis quelques temps déjà. J'espère que celle-ci pourra représenter les intérêts et faire valoir les besoins des membres pratiquant à l'étranger.

Je compte joindre l'association. Essayer d'obtenir une exception à la formation obligatoire ou diminuer le nombre

Je crois avoir entendu de l'association des avocats hors Québec. Je vais me renseigner. De toute évidence, l'Association pourrait jouer un rôle pour une meilleure reconnaissance des problèmes

propres aux avocats hors Québec et de leur situation.

Je l'ignore

Je me renseignerai plus avant à propos de l'Association des avocats hors Québec et aviserai en conséquence. Dans la mesure où j'exerce à la Fonction publique fédérale, je ne m'estime pas véritablement une avocate hors Québec et certains aspects de ma pratique

Je n'ai appris l'existence de l'association que récemment et je ne suis pas au courant des services que cette Association peut m'offrir. J'ose espérer qu'une telle initiative puisse au moins représenter les intérêts des membres hors Québec et informer le di

je n'ai aucune attente par rapport à cette association.

Je ne connais pas l'association. Dans la mesure où les activités suivantes entrent dans son objet : - Organiser des formations à l'étranger pour les avocats membres du Barreau du Québec qui exercent à l'étranger. - Organisation de déjeuners-conférence.

Je ne la connais pas mais je vais me renseigner, cela pourrait être utile dans ma recherche d'emploi

Je ne sais pas

Je ne sais pas car je ne connais pas ces services

Je ne sais pas encore

Je ne sais pas. Je ne suis pas familier avec l'organisation.

Je ne savais qu'il y avait une telle association.

Keep me advised of legal developments in Canada

la formation continue est une nécessité et tout avocat devrait tenir ses connaissances à jour de toute façon. Il n'est par contre pas évident que l'absence de programme obligatoire ait résulté en carences chez les avocats. Les exigences actuelles d'accr

L'appui - le réseau

L'Association des avocats hors Québec peut m'informer et me représenter, principalement. Je salue cette initiative, bien nécessaire en raison de la particularité des situations des membres hors Québec. L'Association peut surtout faire beaucoup pour le

L'Association devrait faire du lobbying auprès du Barreau du Québec et des autres provinces pour favoriser la mobilité des avocats du Québec. Le Québec est la seule province qui ne reconnaît pas automatiquement les qualifications professionnelles des avoc

L'association nous permet de nous exprimer avec une voix. Nos besoins et soucis sont souvent les mêmes et il est encourageant de ne pas se sentir seul(e) vis-à-vis le Barreau.

L'Association peut représenter mes intérêts, ainsi que les intérêts d'autres avocats exerçant hors Québec. Entre autres, l'Association tient comme priorité la question des coûts de cotisations au Barreau qui sont injustes pour les avocats pratiquant exclus

Law Society of Upper Canada (Ontario)

Le Barreau du Québec ne m'offrant rien, cette association me convaincra peut-être de continuer à payer ma cotisation.

Les cours de formation professionnelle, informations légales dans mon domaine etc.

Les exigences du Barreau ne lèvent pas en considération la réalité des avocats qui travaillent hors du pays. Je crois que l'Association peut informer le Barreau sur les préoccupations et intérêts de ce groupe d'avocats.

M'aider à combattre les règles corporatistes et les programmes redistributifs (qui entrent dans le champ des politiques sociales) du Barreau du Québec. Créer une catégorie distincte d'avocats hors Québec - qui rendrait la conformité aux règles du Barreau

Maintenir les liens avec le Barreau du Québec. Offrir des cours de formation permanente hors Québec.

Me contacter, m'offrir de l'information sur leur rôle et leur mission.

Me mettre en contact avec des avocats vivant une situation similaire. Construire un réseau hors Québec.

Me permettre d'être en contact avec des avocats qui vivent les mêmes problématiques que moi en matière professionnelle (cotisation à l'ordre, formation, préoccupations différentes par rapport à la pratique d'un avocat exerçant au Québec, etc.), qui ont un

Me proposer une formation à distance reconnue par le Barreau aux fins de la formation continue, par exemple.

Me rejoindre et m'informer sur ses buts et ses activités.

me rendre plus proche des changements relatifs aux activités et Droit appliqué.

Me représenter auprès des instances du Barreau du Québec qui (1) néglige complètement les contraintes des avocats exerçant à l'étranger (2) m'impose de payer une cotisation au même tarif que

les avocats exerçant au Québec alors que je ne bénéficie d'aucun

Me représenter devant les instances de l'Ordre. En particulier, il serait opportun de créer une section internationale avec une cotisation adaptée à notre situation. La cotisation devrait être réduite compte tenu de l'absence de services. AHQ devrait mili

Me tenir au courant des informations qui nous concernent tous, partage d'expériences, etc.

Me tenir informée des changements qui peuvent m'affecter, notamment, les exigences du Barreau du Québec qui risquent de m'affecter; faire des représentations auprès du Barreau du Québec en ce qui a trait aux affaires intéressant les avocats hors Québec, e

M'envoyer de l'information sur l'Association

Mieux se faire connaître

Mieux se faire connaître. Faire le lien avec le Barreau.

M'informer des formations possibles en Europe (formation continue).

Négocier avec le Barreau afin de suspendre l'obligation de formation continue pour les membres hors Québec.

Négocier une possibilité de payer moins de frais mais de conserver un certain statut comme membre pratiquant hors de province/universitaire (comme en France!). Représenter les besoins des avocats qui payent des cotisations et qui sont obligés de suivre de

Negotiate better Quebec Bar Association rates for lawyers practising law exclusively outside of Quebec and without need for, or use of, professional liability insurance or any other administrative or

other services offered by the Quebec Bar.

négozier avec le barreau afin que l'obligation de la formation obligatoire soit adaptée aux besoins et aux réalités des avocats hors Québec

not sure if i am a member- applauded the effort and joined the email list serv. i think the fact we have to be part of a local quebec bar and pay the same fees as the people who live and work and benefit from the bar services is absurd. i've been payin

Nous garder au courant de ce qui se passe au Québec, ainsi que nous informer sur les possibilités pour les avocats ailleurs au Canada et dans le monde. Par exemple, y a-t-il de la formation intéressante qu'un avocat du Québec peut effectuer ailleurs ? U

Nous mettre en réseau pour que l'on puisse partager de l'information et des contacts.

Nous rassembler pour partager nos expériences, créer une synergie

nous réunir ou mettre en contact avec nos collègues au Québec

Nous soutenir dans nos revendications vis à vis le Barreau

Obtenir des exemptions appropriées en ce qui concerne les obligations auxquelles il me sera difficile a me conformer.

Obtenir des réponses de la part du Barreau qui n'a pas pensé aux avocats a l'étranger avant de lancer ce programme de formation. Pour un Barreau avec tant de membres a l'étranger (qui payent les mêmes frais sans toutefois utiliser les services), il est

Offrir de la formation continue ou faciliter la conformité avec le nouveau règlement.

Offrir de la formation continue.

Offrir des cours a coût modeste

Offrir des cours accrédité dans ma région en soirée ou fin de semaine car il m'est difficile de faire approuver par mon employeur les heures nécessaire pour assister à ces cours puisque très peu de cours offerts actuellement se rapporte à mon travail et

Offrir des formations a long distance et au Québec, dans les domaines des droits de la personne, droit pénal international, droit des traites, et droit commercial international, par des praticiens (et non des académiciens)

offrir des formations propres a l'environnement légal local.

Offrir des formations qui misent sur le droit public

Organiser des cours de formation professionnelle à distance, destinés aux avocats Hors-Québec

Organiser des formations continues pertinentes pour les avocats pratiquant hors du Québec et nous en tenir informés.

Organiser des séances de formation a distance ou séminaires de formation a l'étranger (notamment dans les villes ou se situent beaucoup d'avocats Québécois, e.g. Londres) sur des sujets d'intérêts pour les avocats a l'étranger (e.g. transaction commercial

oui

Parler au nom des avocats hors Québec. Faciliter les démarches pour la formation permanente; négocier des tarifs ré-

duits pour les membres à l'étranger bénéficiant de très peu d'avantages à payer une cotisation aussi élevée que celle des avocats pratiquant

Pas de besoin particulier a ce moment.
pas grand chose puisque je ne pratique pas le droit

Pas sûre. Peut-être m'aider à m'y retrouver et m'organiser pour la formation obligatoire continue

Peut-être pourrait-il m'aider dans le processus d'accréditation de conférences et cours que je dispense moi-même ainsi que m'aider à trouver des cours appropriés pour la formation obligatoire.

Plaider pour l'établissement une catégorie de membres comprenant les avocats n'exerçant pas le droit et prévoyant une cotisation annuelle moindre. Plaider pour l'établissement d'exigences différentes (nombre d'heures, reconnaissance plus souple d'activité

Plus information sur la formation obligatoire et les différents cours ou séminaires offerts près de mon lieux d'exercice.

Porte-parole légitime, crédible et utile des avocats québécois hors Québec.

Pour commencer, représenter nos intérêts et s'assurer que les avocats pratiquant hors Québec puisse avoir une certaine assistance puisqu'ils doivent payer la totalité de la cotisation même s'ils ne peuvent utiliser la plupart des services offerts par le B

Pour être bien franc, je n'ai pas de besoins particuliers. Je suis tout de même curieux de connaître les buts de cette association.

Promouvoir auprès du barreau une réduction des frais de cotisations et du

nombre requis de formation continue durant la période du travail à l'étranger

Promouvoir la reconnaissance d'un statut particulier, avec des exigences moindre (ou nulle) en formation continue et une prime annuelle modique

Promouvoir mes intérêts en ce qui concerne les (maigres) possibilités d'obtention de crédits pour la formation professionnelle obligatoire hors Québec / Canada. Les formations à distance (en temps réel mais surtout, pré-enregistrées) sont rarissimes. À

Promouvoir mes intérêts, surtout en ce qui concerne les exigences du barreau a l'égard des avocats hors QC. Ces exigences ne reflètent pas toujours la réalité du travail de juriste dans un contexte international.

Promouvoir plus de formation en-ligne qui pourrait être suivie à distance pour les membres hors Québec.

Qu'est ce qu'il font?

Reconnaître les difficultés reliées aux avocats québécois qui vivent à l'étranger et qui ne pratiquent pas, qui sont aux études à temps plein (maîtrise ou doctorat) et qui sont parents de jeunes enfants et proposer des solutions alternatives aux coût proh

Reconnaître notre spécificité et prendre des mesures adéquates répondant aux besoins et ne pas imposer de règle générale qui de facto pénalise les avocats exerçant a l'étranger.

réduire le montant de la cotisation.
faire disparaître la ridicule obligation de formation continue.

Réduire les coûts

réduire les coûts du barreau pour les avocats oeuvrant à l'étranger, surtout pour ceux qui ne pratiquent pas.

Réduire les frais annuels excessifs

Réduire l'obligation de formation continue pour les non-résidents.

Rendre des formations en ligne disponibles.

représentation auprès du Barreau du Québec relative aux exigences (démensurées, utopiques et illusives) pour les avocats exerçant Hors-Québec. Ma situation géographique ne se prête pas (ou très peu) à ces exigences professionnelles. À ce jour, je ne sais

Représentation des intérêts

Représenter les avocats exerçant à l'étranger en particulier pour les éléments suivants: 1) Obtenir une réduction des cotisations du Barreau du Québec 2) Obtenir une dispense des 30 heures de formation continue

Représenter les intérêts des avocats hors Québec

Représenter les intérêts des avocats hors Québec auprès du Barreau du Québec

Représenter les intérêts des avocats hors Québec, surtout en ce qui a trait aux exigences de formation continue.

Représenter les intérêts des avocats Hors-Québec comme moi qui ai le profond sentiment que ma cotisation professionnelle ne sert qu'à renflouer les coffres du Barreau puisque la plupart des services sont inaccessibles ou inapplicables pour un non-résident.

Représenter les intérêts des membres du barreau exerçant la profession à l'extérieur du Québec; Sensibiliser le Bar-

reau à la réalité des avocats hors Québec

Représenter mes intérêts

Représenter mes intérêts à titre d'avocat pratiquant hors Québec.

Représenter mes intérêts au sein du Barreau, établir des liens avec d'autres membres hors Québec.

Représenter mes intérêts auprès du Barreau du Québec (réduction des frais pour les avocats à l'étranger et facilitation des règles de formation continue).

Représenter mes intérêts auprès du Barreau.

Représenter mes intérêts auprès du Barreau.

représenter mes intérêts avec les particularités de la pratique à l'extérieur du Canada

Représenter mes intérêts en tant qu'avocate qui ne pratique pas le droit québécois ni ne pratique au Québec.

Représenter nos intérêts auprès du Barreau

Représenter nos intérêts auprès du Barreau et essayer d'assouplir certaines règles qui pèsent sur nous malgré le fait que nous n'exerçons pas la profession au Québec.

Représenter, promouvoir et défendre les intérêts spécifiques des avocats hors Québec

Représentez mes intérêts en tant qu'avocat hors Québec auprès du Barreau du Québec

représentez nos intérêts et nos besoins spécifiques

réseautage formation continue dispensée hors Québec

Réussir à faire en sorte que les avocats inscrits à l'Ordre du Barreau et ne pratiquant pas bénéficient d'un tarif de cotisation réduit.

RIEN

Rien à ma connaissance - À moins de faire des pressions pour faire revoir et diminuer ou annuler les obligations de formation continue qui font en sorte que les avocats du Qc sont plus chers donc moins concurrentiels...

Rien. À ma connaissance, cette association, tout comme le Barreau de section de l'Outaouais ne sont que des clubs d'avocats de pratique privée et de litige, ce qui ne correspond pas à ma réalité.

Rien. Pour clarifier, je suis protonotaire à la Cour fédérale, donc officier judiciaire.

S'assurer que le Barreau du Québec prenne en compte les avocats hors Québec lorsqu'il émet de nouveaux règlements.

S'assurer que les avocats hors Québec sont représentés dans les instances du barreau.

Se faire connaître davantage auprès des avocats hors Québec.

Se faire entendre auprès du Barreau du Québec pour que la cotisation que doivent assumer les avocats québécois à l'étranger soit ramenée à un niveau raisonnable, compte tenu des services que nous pouvons recevoir à l'étranger.

S'exprimer en notre nom, défense de nos intérêts sur des questions liées à la formation continue, frais de cotisation, adoption de nouveaux règlements. L'Association des avocats hors Québec peut aussi planifier et organiser la formation continue pour les

Simplifier le processus de reconnaissance de formations individuelles, lobby pour que les avocats hors Québec soient dispensés de l'obligation de formation continue obligatoire.

Suggestion: si un membre de l'Association suit une activité/formation reconnue par le Barreau dans le cadre de la Formation Continue, inviter d'autres membres à suivre cette activité ou promouvoir l'existence même de l'activité.

tenir compte de la situation particulière des membres et la représenter auprès du Barreau; faciliter la mobilité interprovinciale

The association helps promote common interests and opinions, voice out our concerns about regulations and requirements from the Quebec Bar that could affect lawyers like me, who do not practice law in Quebec.

Un lieu de rencontre collégial

vous m'avez envoyé le sondage parce que mon bureau est en Ontario. Je travaille pour le gouvernement fédéral mais je demeure en contact avec mon Barreau.